

Université de Bourgogne
Faculté de Droit et de Sciences Politiques

Un monde sans prisons?

Quelques réflexions sur l'efficacité de la peine-prison

Mémoire de DEA

Sous la direction de M. Charalambos APOSTOLIDIS

Séminaire de Droits de l'Homme et Libertés de la personne humaine

Présenté par Valérie LANIER

Diplôme d'Etudes Approfondies

Droits de la personne et protection de l'humanité

Mention Sciences Politiques

Année 2000-2001

Liste des principales abréviations utilisées

CEDH	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme
CP	Code pénal
CPP	Code de procédure pénale
OIP	Observatoire international des prisons
ONU	Organisation des Nations Unies
RDPC	Revue de Droit Pénal et de Criminologie
RPDP	Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal
RICPT	Revue Internationale de Criminologie et de Police Technique
RSC	Revue de Sciences Criminelles et de droit pénal comparé
TIG	Travail d'intérêt général

SOMMAIRE

Introduction

Chapitre 1. La peine-prison : une peine inefficace relativement aux fonctions qui lui sont assignées

Section 1. Les fonctions assignées à la peine-prison

I. Une fonction tournée vers le passé : rétribuer

II. Une fonction tournée vers l'avenir : réinsérer

Section 2. L'inefficacité de la peine-prison

I. Un signe d'inefficacité : le taux de récidive

II. Des explications quant à cette inefficacité

Conclusion du 1^{er} chapitre

Chapitre 2. Les alternatives possibles à la peine-prison

Section 1. Deux peines alternatives créées à la fin du XX^{ème} siècle

I. Le travail d'intérêt général ou TIG

II. L'assignation à domicile sous surveillance électronique

Section 2. Que penser de ces nouvelles peines alternatives à l'incarcération?

I. Les critiques communes au travail d'intérêt général et à l'assignation à domicile sous surveillance électronique

II. Des critiques spécifiques à chacune de ces peines

Conclusion du 2^{ème} chapitre

Conclusion

Annexes

Bibliographie

Introduction

Chaque année, environ 100 000 personnes sont condamnées à une peine privative de liberté.

“ La prison est pour notre société la forme la plus courante, la plus naturelle du châtiment. (...) L’opinion est unanime à voir dans la privation de liberté, la sanction normale de l’inobservance des lois. Et de fait, la prison reste la ressource principale de la justice pénale.”¹ Si pour l’opinion publique la peine par excellence est la prison, la peine privative de liberté est aussi la sanction pénale préférée du législateur. Ainsi, Roger Merle et André Vitu notent qu’entre 1965 et 1984, sur 150 nouvelles incriminations en matière correctionnelle, 109 étaient punies par une peine d’emprisonnement².

Il convient de s’interroger sur l’origine de cette peine qui a “colonisé”³ notre système pénal. Le concept de prison comme peine est relativement récent. Elle n’apparaît qu’avec la Révolution française. “Certes la Révolution n’a pas inventé l’enfermement. Ce phénomène banal de l’Ancien Régime (...) était le destin commun du pauvre non valide, du mendiant et du vagabond, du fou et de l’incurable, du libertin et du gêneur. Mais il ne s’agissait pas là de peine au sens strict. Sauf dans certains cas de détention dans un couvent ou dans les quartiers de force de l’hôpital, l’enfermement ne procédait pas de sentences de justice mais de décisions administratives, mesures de la police, “ordres du roi”, ou lettres de cachet. Quant aux prisons, elles n’étaient alors, en droit au moins, que des lieux de passage et de sûreté pour les détenus pour dettes et matières civiles, les prévenus et accusés avant jugement, les condamnés avant exécution de la sentence. L’emprisonnement, en effet, ne comptait pas au nombre des peines énumérées par l’ordonnance criminelle de 1670. Et s’il figure

¹Jean-Marc Varaut, *La prison, pour quoi faire?*, Paris, Table Ronde, 1972, p.16

²v. Roger Merle, André Vitu, *Traité de droit criminel, Tome 1 : Problèmes de la sciences criminelle, Droit pénal général*, Paris, Cujas, 1997, 7^{ème} édition, p.900

³selon l’expression de Michel Foucault, in *Surveiller et punir, Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 2001 (1^{ère} édition : 1975), p.138

dans les condamnations au XVIII^{ème} siècle, c'est de manière exceptionnelle, en général, comme peine de remplacement des galères pour les femmes et les vieillards.”⁴

Le mot prison vient du latin prehensio, ce qui signifie “action de prendre”. Ulpien signale déjà la présence de prison à Rome. Mais depuis lors et jusqu'à la Révolution, ces prisons n'ont qu'une fonction de garde⁵. “L'idée selon laquelle la privation de liberté pouvait constituer un châtiment de la délinquance n'était pas encore perçue par les organisateurs du “grand spectacle punitif” de cette époque. Le cachot eut réservé aux condamnés un sort trop obscur, insuffisamment scénique, et somme toute trop doux. Les peines en usage dans les royaumes répondaient à d'autres préoccupations et avaient des objets différents : élimination des sujets indésirables, souffrances corporelles (fouet, galère), humiliation publique et ségrégation sociale par les signes de l'infamie (blâme, carcan, pilori, amende honorable), punition pécunière (aumône forcée, amende, confiscation des biens).”⁶

La peine-prison, clef de voûte du système pénal, est issue de deux mouvements principaux datant de la fin du XVIII^{ème} siècle et du XIX^{ème} siècle.

Il s'agit, en premier lieu, des critiques croissantes contre les supplices, notamment quant à leur cruauté et à leur publicité. Les supplices sont devenus intolérables. Dans la seconde moitié du XVIII^{ème} siècle, des protestations s'élèvent chez les philosophes, les théoriciens du droit, les juristes, les hommes de loi, les parlementaires, mais également dans les cahiers de doléances. “A la

⁴Catherine Duprat, *Punir et guérir : en 1819, la prison des philanthropes*, in Michelle Perrot (ss.dir.), *L'impossible prison, recherches sur le système pénitentiaire au XIX^{ème} siècle*, Paris, Seuil, 1980, pp.66-67

⁵Ferrières dans son *Dictionnaire de droit et de pratique*, édité en 1769, définit encore la prison comme “un lieu public qui est destiné à garder les criminels et aussi quelques fois les débiteurs au cas où ils sont obligés par corps. (...) Les prisons ne sont établies que pour garder les criminels et non pour les punir.”, cité in Marie-Hélène Renaut, *De l'enfermement sous l'Ancien Régime au bracelet électronique du XXI^{ème} siècle. Qu'en est-il de l'exécution effective des peines d'emprisonnement?*, in RPDP, 1997, n°45, p.275; cependant, il apparaît tout de même que la prison comme peine a pu exister sous le haut Moyen Age, en étant étroitement liée au développement de la pensée chrétienne. “Elle est assimilée à la notion de pénitence lors du Concile d'Aix-la-Chapelle en 817, mais cette notion de pénitence disparaît par la suite (Concile de Béziers, 1246) et l'utilisation de la prison comme peine disparaît un peu plus tard.”, in Jacques Floch (rapporteur), *Rapport de la commission d'enquête de l'Assemblée Nationale sur la situation dans les prisons françaises* du 28 juin 2000, in <http://www.assemblee.nat.fr>

⁶Roger Merle, André Vitu, op.cit., p.895

fin du XVIII^{ème} siècle, au début du XIX^{ème} siècle, écrit Michel Foucault, malgré quelques flamboiements, la sombre fête punitive est en train de s'éteindre. (...) Le cérémonial de la peine tend à entrer dans l'ombre, pour n'être plus qu'un nouvel acte de procédure ou d'administration."⁷ La manière d'organiser le droit de punir évolue. On ne cherche plus à toucher le corps mais l'esprit : les peines privatives de liberté sont bien des peines physiques mais "le corps s'y trouve en position d'instrument ou d'intermédiaire."⁸

En second lieu, la Révolution proclame avec la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen la suprématie de la liberté. La liberté devient un bien essentiel dont tout le monde dispose. Alors, "comment la prison ne serait-elle pas la peine par excellence dans une société où la liberté est un bien qui appartient à tous de la même façon et auquel chacun est attaché par un sentiment "universel et constant"?"⁹ La peine privative de liberté apparaît par conséquent comme la peine la plus égalitaire qui soit, contrairement à l'amende qui frappe le riche ou le pauvre de la même manière.

Il faut noter cependant que le code pénal de 1791 ne fait pas encore de la prison la pièce maîtresse de l'arsenal répressif. La peine de mort, les travaux forcés ou les galères restent encore au sommet de l'échelle des peines. "Les réformateurs avaient élaboré des programmes punitifs caractérisés par leur diversité."¹⁰ De plus, beaucoup de ceux-ci critiquaient l'idée d'un enfermement pénal.¹¹ Mais, en bien peu de temps, la détention va devenir la forme essentielle de châtement. En effet, "dès 1810 (et le code pénal napoléonien), la prison devient la pièce maîtresse du système répressif français, l'instrument le plus communément utilisé par l'Etat pour maintenir l'ordre public, la panacée réputée propre à remplir toutes les fonctions de prévention spéciale et de

⁷Michel Foucault, op.cit., p.15; sur la disparition progressive des supplices, v. également Franz Kafka, *Dans la colonie pénitentiaire*, Paris, Flammarion, Librio, 1995

⁸Michel Foucault, op.cit., p.18

⁹Ibid., p.268

¹⁰Idem., *La poussière et le nuage*, in Michelle Perrot, op.cit., p.30

¹¹v.Michel Foucault, *Surveiller et punir*, op.cit., p.134

prévention générale de la peine.”¹² Ainsi, M. de Rémusat notera, en 1831 : “Qu’est-ce que le système de pénalité admis par la nouvelle loi? C’est l’incarcération sous toutes ses formes. Comparez en effet les quatre peines principales qui restent dans le Code Pénal. Les travaux forcés sont une forme de l’incarcération. Le bague est une prison en plein air. La détention, la réclusion, l’emprisonnement correctionnel ne sont en quelque sorte que les noms divers d’un seul et même châtiment.”¹³

Depuis sa naissance, la prison n’a pas évolué de manière linéaire. C’est plutôt une suite d’avancées et de retours en arrière : tantôt plus laxiste, tantôt plus sécuritaire; tantôt orientée vers l’amendement, tantôt vers l’intimidation. “La prison est, depuis toujours, enveloppée de discours visant à l’améliorer, discours précédés toutes les fois de préambule dénonçant sa nocivité.”¹⁴ Simone Buffard écrit ainsi : “Depuis l’origine aussi, toutes les périodes ont été des périodes de réforme, et proclamées comme telles. Les années qui s’étendent de la Révolution française à la Restauration furent marquées par des tentatives peu suivies et souvent contradictoires d’amélioration des institutions pénales. (...) Il est peu d’institutions qui apparaissent aussi désireuses de s’améliorer, qui reconnaissent avec plus de force les erreurs, et qui les reproduisent aussi inexorablement.”¹⁵

Les premières réformes datent du retour de la Monarchie. Le 9 avril 1818 est créée la société royale des prisons ayant pour objectif de préparer une réforme pénitentiaire. Au XIX^{ème} siècle, le débat concernait, presque exclusivement, les modalités d’enfermement opposant les tenants du système dit philadelphien ou pennsylvanien qui prônent un isolement strict et permanent, de jour et de nuit, et ceux du système auburnien qui sont favorables à un régime mixte d’isolement nocturne et de travail en commun le jour, en silence. C’est le système philadelphien qui l’emporta.

¹²Roger Merle, André Vitu, op.cit., p.895

¹³M. de Rémusat, Archives parlementaires, T.LXXII, 1^{er} décembre 1831, p.185, cité in Michel Foucault, *Surveiller et punir*, op.cit., p.136

¹⁴Christian Carlier, *La prison vue par les historiens*, in *Panoramiques*, 2000, n°45, p.19

¹⁵Simone Buffard, *Le froid pénitentiaire. L’impossible réforme des prisons*, Paris, Seuil, 1973, p.184

Selon Robert Badinter¹⁶, c'est en 1875 qu'est né le concept moderne de la prison, mettant fin à l'ère de la prison des philanthropes mêlant le laxisme dans les règles de détention et des conditions matérielles déplorables. La "prison républicaine" est fondée sur l'emprisonnement individuel et des conditions de détention décentes accompagnées d'un règlement intérieur draconien, imposant notamment l'interdiction de parler, de consommer de l'alcool, de cantiner... Cela s'avéra être plus un discours qu'une réalité. En effet, la concrétisation de ces idées ne se réalisa pas.

Le XX^{ème} siècle n'échappe pas à ces réformes. Tout d'abord avec la réforme Amor, au sortir de la 2^{ème} Guerre Mondiale, puis avec la réforme de 1975, suite aux événements carcéraux qui se sont succédés de 1971 à 1974¹⁷. Elle est marquée notamment par la création des quartiers de haute sécurité, la diversification des régimes de détention, la suppression de la tenue carcérale, la reconnaissance du droit à l'information et celle du statut de citoyen à part entière des détenus.

Les révoltes de prisonniers continuent cependant. Quelques unes ont encore éclaté au mois d'août 2001, notamment à la suite du suicide d'un détenu. L'incarcération, ces dernières années, de quelques personnalités a ramené le débat sur les prisons en haut de l'affiche. Le 3 février 2000, l'Assemblée Nationale a adopté à l'unanimité la proposition de Laurent Fabius consistant en la création d'une commission d'enquête parlementaire sur les prisons. Depuis 125 ans, il n'y en avait pas eu, ce qui montre l'urgence d'une nouvelle réforme aux yeux des politiciens. L'Assemblée a rendu son rapport sur la situations des prisons françaises en juin 2000. Quel est l'état des lieux des institutions carcérales françaises?

Il faut rappeler que, selon l'article D.70 du Code de procédure pénale, "les établissements qui reçoivent les condamnés définitifs sont les maisons centrales, les centres de détention à vocation

¹⁶ cité in Jacques Floch, op.cit.

¹⁷ En février 1971, des détenus parviennent à s'emparer d'armes à Aix-en-Provence; en juillet 1971, un surveillant est tué à Lyon; en septembre 1971, une prise d'otage à Clairvaux fait 2 morts : une infirmière et un surveillant; de la fin de l'année 1971 à 1974, une centaine de mutineries éclatent dans les prisons françaises.

nationale ou régionale (...) et les centres de semi-liberté. (...) A titre exceptionnel, les maisons d'arrêt peuvent recevoir des condamnés (...)." En règle générale, les maisons centrales et les centres de détention à vocation nationale reçoivent les condamnés à une ou plusieurs peines d'emprisonnement d'une durée totale supérieure à 5 ans; les centres de détention à vocation régionale, ceux dont la peine est inférieure à 5 ans; et les maisons d'arrêt peuvent recevoir les condamnés dont la peine privative de liberté n'excède pas un an.¹⁸

Ce rappel étant fait, intéressons nous maintenant aux personnes qui se trouvent en prison. Au 1^{er} décembre 1999, on dénombrait 53 926 détenus dont 2 070 femmes et 767 mineurs. 39,3% se trouvaient en détention provisoire.¹⁹

En ce qui concerne leur profil sociologique, les détenus sont majoritairement des hommes (3,7% de femmes au 1^{er} juillet 2000) jeunes (l'âge médian en 2000 était de 32,2 ans²⁰). En 1999, un détenu sur deux était ou avait été ouvrier. En outre, à la fin du XX^{ème} siècle, plus de 60% des détenus incarcérés en France métropolitaine n'avaient pas un niveau scolaire supérieur à l'enseignement primaire. 57,7% des détenus en maison d'arrêt se trouvent en dessous du seuil de pauvreté et ce pourcentage s'élève à 60,9% dans les établissements pour peine. En ce qui concerne les liens familiaux des détenus, en 1999, 43,0% des hommes de 20 à 49 ans déclaraient avoir un conjoint. Ce pourcentage, dans la population générale et dans la même tranche d'âge, atteint 66,2%.²¹

Concernant la répartition des détenus en fonction de l'infraction commise, le rapport du Sénat²² note que, au 1^{er} janvier 1998 : 10,10% des détenus étaient condamnés pour homicide

¹⁸ articles D.71, D.72 et D.73 CPP

¹⁹ Chiffres cités in OIP Section française, *Prisons : un état des lieux*, Paris, L'esprit frappeur, 2000, p.55

²⁰ Au 1^{er} janvier 2000, sur 48 049 détenus, 3938 ont entre 18 et moins de 21 ans; 7225 entre 21 et moins de 25 ans; 9169 entre 25 et moins de 30 ans; 13520 entre 30 et moins de 40 ans; 8428 entre 40 et moins de 50 ans. Chiffres cités in Philippe Combessie, *Sociologie de la prison*, Paris, La Découverte, Repères, 2001, p.34

²¹ Ibid., p.32 et ss

²² Guy-Pierre Cabanel (rapporteur), *Prisons : une humiliation pour la République*, Rapport de la Commission d'enquête de Sénat, publié au Journal Officiel du 29 juin 2000, <http://www.senat.fr>. L'annexe 1 permet de faire une comparaison de ces pourcentages avec ceux de certains autres pays. Philippe Combessie fait état, quant à lui, de la répartition des entrants en prison au cours de l'année 2000, en fonction également du type d'infraction commise. Ainsi,

volontaire; 18,30% pour viol ou agression sexuelle; 7,30% pour coups et blessures volontaires; 12,10% pour vol qualifié; 17% pour vol ou recel; 18,70% pour infraction à la législation sur les stupéfiants; et 16,50% pour d'autres infractions. Ainsi, en 1992, 41,2% des peines d'emprisonnement prononcées étaient des peines de moins de 3 mois, 25,8% de 3 à 6 mois, 17,1% de 6 mois à un an, et 15,9% des peines supérieures à un an.²³

Quant aux conditions de détention, les rapports de l'Assemblée Nationale et du Sénat font état de deux constats principaux : la surpopulation carcérale et la vétusté des établissements.

La surpopulation carcérale décrit l'inadéquation matérielle entre le nombre de détenus et le nombre de places dans une prison. Dans ce calcul, il ne faut pas confondre places et lits. En France, une place correspond à 11m², bien que des directives européennes prévoient 14m²²⁴. Au 1^{er} juillet 1999, le nombre de places s'élevaient à 49 593. Selon l'OIP, au 1^{er} décembre 1999, le taux moyen d'occupation des prisons françaises était de 119%.²⁵ Cette moyenne recouvre des disparités : 7% des établissements pénitentiaires ont un taux d'occupation supérieur à 200%, 13% entre 150 et 200% et 31 % entre 100 et 150%. La surpopulation concerne essentiellement les maisons d'arrêt, c'est-à-dire 70% des personnes détenues en France.²⁶

Selon le rapport de l'Assemblée Nationale, le parc pénitentiaire compte 186 établissements dont 43 ont été construits depuis 1984, 22 entre 1961 et 1983, 13 entre 1912 et 1960, et 108 avant 1912. 2800 détenus sont incarcérés dans des établissements édifiés avant 1830. Ainsi, par exemple, les maisons d'arrêt de Cahors, Chartres, Clermont-Ferrand, Gap, Troyes, Rodez, Versailles et Le

2,0% des condamnés qui entrent en prison le sont pour homicide volontaire; 4,0% pour viol; 4,6% pour d'autres crimes; 41,1% pour délit contre les biens; 13,2% pour un délit contre les personnes; 13,3% pour infraction à la législation sur les stupéfiants; 6,9% pour délit routier; 5,6% pour infraction à la législation relative aux étrangers; 0,8% pour délit financier et économique et 8,5% pour d'autres infractions, in Philippe Combessie, op.cit., p.43

²³Bulletin d'information pénologique, n°19-20, décembre 1994-1995, p.89. Il faut noter que le législateur français définit les courtes peines privatives de liberté comme les peines d'une durée inférieure à un an, ce qui représentait, en 1992, 84,1% des peines privatives de liberté prononcées.

²⁴v.OIP, op.cit., p.57

²⁵L'annexe 2 permet de comparer la situation française à celle d'autres pays, quant au nombre de détenus et au taux d'occupation des prisons

²⁶OIP, op.cit., pp.54 et 58

Mans ont été mises en service entre 1789 et 1793. Dans plus de la moitié des cas, cette vétusté implique l'inadaptation de ces bâtiments au régime de détention. L'OIP donne quelques exemples des conséquences qui en découlent : douches en panne, absence d'eau chaude, humidité des murs, cellules dépourvues de chauffage...²⁷ En outre, les prisons nouvelles ne satisfont pas complètement. Elles sont en effet souvent contestées, notamment quant à leur aspect "déshumanisé". De plus, ces locaux sont souvent très dégradés en raison du manque d'entretien.

A cela, il faut ajouter le manque de personnel ainsi que les problèmes d'hygiène. "Les exemples de manquement aux règles élémentaires d'hygiène et de salubrité dans les prisons françaises sont nombreux, en particulier dans les établissements vétustes construits au XIX^{ème} siècle."²⁸ On peut citer, entre autres illustrations, les couvertures non changées entre deux passages de détenus dans le quartier disciplinaire de la maison d'arrêt de Lyon; les douches de Fleury-Mérogis rarement nettoyées dans lesquelles les détenus attrapent des mycoses; les rats dans la cour de promenade et dans les cuisines de Fresnes; etc.²⁹

Il faut également rappeler qu'en 1997, l'administration pénitentiaire a dénombré 125 suicides et 1022 tentatives; qu'en 1998, il y a eu 953 grèves de la faim dans les prisons françaises, sachant que l'administration pénitentiaire définit une grève de la faim comme un "refus proclamé de s'alimenter dans un but de protestation, de revendication, soit contre le régime pénitentiaire, soit contre l'autorité judiciaire" et que les grèves de la faim inférieures à 7 jours ne sont pas comptabilisées.³⁰

Face à ces constats et à l'imminence d'une nouvelle réforme pénitentiaire, il paraît intéressant de s'interroger sur l'efficacité de la peine-prison et sur les solutions alternatives qui pourraient être mises en place. Il semble temps, en effet, d'en finir avec cette succession de

²⁷v. Ibid., p.66

²⁸Ibid., p.65

²⁹v. Ibid

³⁰v. Ibid., pp.91 et 102

réformes qui apportent les mêmes remèdes aux mêmes maux depuis plus de deux siècles, et qui s'avèrent en fin de compte inefficaces. Il est temps de relancer la réflexion sur la peine-prison et de se demander si cette peine a toujours sa raison d'être, si un monde sans prison n'est pas aujourd'hui possible. C'est dans ce cadre que notre recherche prend place. Nous ne prétendons aucunement être exhaustifs. Cette étude n'a pour objectif que d'apporter une petite pierre à l'édifice que représentent les réflexions concernant le problème carcéral. Nous n'étudierons ici que l'incarcération, comme peine, en France³¹, ce qui exclut le problème de la détention préventive. Il nous semble intéressant de nous intéresser à la question de l'efficacité de la prison et à celles des alternatives à la peine-prison.

En effet, la succession des réformes depuis la naissance de la peine privative de liberté ne fait que confirmer son inefficacité à atteindre les objectifs qui lui sont fixés (Chapitre 1). On peut alors se demander si une nouvelle réforme suffira à changer réellement quelque chose à cette situation d'échec. Rien n'en est moins sûr, au vu de l'histoire de la peine-prison. On peut donc légitimement se demander si la solution au problème carcéral ne se trouve pas ailleurs, notamment dans la recherche d'alternatives à la peine privative de liberté (Chapitre 2).

³¹Ce qui n'exclut pas quelques comparaisons avec la situation dans d'autres pays, ni l'utilisation de recherches effectuées à l'étranger, lorsqu'il n'y en a pas eu de menées sur le sujet en France.

Chapitre 1. La peine-prison : une peine inefficace relativement aux fonctions qui lui sont assignées

Au cours de l'histoire de la peine-prison, un constat prédomine : cette peine ne s'avère pas toujours efficace (Section 2) pour atteindre les objectifs qui lui sont assignés (Section1).

Section 1. Les fonctions assignées à la peine-prison

La peine-prison ne présente aucune originalité quant aux fonctions qui lui sont assignées. Elle est en effet censée remplir les mêmes finalités que toutes les autres peines. Pour citer François Rigaux, "les principales justifications généralement avancées aujourd'hui en faveur de l'incrimination de comportements déterminés sont au nombre de quatre : l'effet dissuasif de la peine, l'élimination du risque de récidive propre à certaines peines, telle la peine de mort et, pour la durée de son exécution, la privation de liberté, l'utilisation de la peine comme technique de réinsertion sociale, notamment grâce au traitement auquel est soumis le condamné ou qu'il est persuadé d'accepter, et, en dernier lieu, un élément de rétribution qui, s'il peut paraître moins rationnel que les deux précédents, s'inscrit cependant assez bien dans une société qui se prétend méritocratique. Est juste la société qui récompense le bien et punit le mal."³²

³²François Rigaux, *La fonction de la répression pénale dans un ordre juridique*, in Foulek Ringelheim (sous la direction de), *Punir, mon beau souci, pour une raison pénale*, Revue de l'Université de Bruxelles, 1984, vol.1-3, p.76-77

Outre la fonction de garde ou neutralisation qui ne pose pas aujourd'hui de problème quant à son efficacité³³, les deux principales fonctions de la peine-prison, actuellement, sont la rétribution et la réinsertion.

La rétribution (I), étant l'essence même de la peine, a toujours existé. La fonction de réinsertion, quant à elle, a été ajoutée aux autres fonctions au XIX^{ème} siècle³⁴ (II).

I. Une fonction tournée vers le passé : rétribuer

Cette fonction de la peine est présente dans l'étymologie même de la sanction pénale. En effet, le vocable peine vient du grec *ποιμη* qui signifie poids. La peine peut donc être définie comme le "fardeau imposé au délinquant en compensation de l'infraction"³⁵. Elle consiste à infliger "un traitement perçu comme un mal ou une souffrance"³⁶ à une personne condamnée. C'est "un châtement infligé au délinquant en rétribution de l'infraction qu'il a commise"³⁷.

Avant d'étudier l'histoire et les différentes théories de la rétribution, il convient de s'intéresser à sa signification.

D'après le grand Larousse, la rétribution est "une somme d'argent versée en échange d'un travail, d'un service"³⁸. D'une manière plus générale, la rétribution peut être définie comme

³³Le taux d'évasion est très faible : 6,2 pour 10 000 (chiffre cité par l'OIP, op.cit., p.258). C'est un des plus faibles d'Europe.

³⁴v. Louis Raingeard de la Blétière, *Permanence ou renouveau de la peine. Etat de la situation actuelle*, in M. Anquetil, Simone Buffard, Yves Castan, Pierrette Poncela, Louis Raingeard de la Blétière, Philippe Robert, *La peine, quel avenir?, Approche pluridisciplinaire de la peine judiciaire*, Paris, Cerf, Recherches morales, 1983, p.18

³⁵Jean-Paul Céré, *Peine*, in Yves Madaud (sous la direction de), *Encyclopédie Dalloz, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Paris, Dalloz, 2000, p.2

³⁶François Rigaux, op.cit., p.77

³⁷Roger Merle, André Vitu, op.cit., p.767, cité in Maurice Cusson, *Pourquoi punir?*, Paris, Dalloz, Criminologie et droit de l'homme, 1987, p.81

³⁸Grand Larousse en 5 volumes, Paris, Larousse, 1989, p.2643

ce que l'on donne en échange de ce que l'on reçoit. "Elle veut dire (dans sa vox bona) récompense, elle veut rendre un bien pour un bien; mais elle peut signifier aussi (dans sa vox mala) paiement d'un mal par un mal."³⁹ C'est dans ce dernier sens que la peine est rétribution.

D'après Philippe Combessie, le terme "rétribution" a été utilisé par Kant dans ses *Leçons sur l'éthique* afin d'adapter le concept religieux d'expiation au raisonnement laïque de son époque⁴⁰.

L'idée de base de la rétribution est la suivante : "La violation de la règle sociale cause un préjudice à la société. A ce mal, la société répond en infligeant au coupable un autre mal destiné à compenser le premier et à rétablir un certain équilibre."⁴¹ Cette réponse de la société a évolué au cours de l'histoire : de vengeance, on est passé au système du talion, puis à la peine au sens moderne⁴². Cette dernière a conservé le caractère rétributif et expiatoire de ses prédécesseurs.

Le concept de rétribution a en effet traversé les âges : "Platon, auquel Saint Thomas fait écho, professait que le crime opérant une rupture intolérable dans l'ordre du monde, l'ordre doit être restauré, reconstitué par l'application de la peine⁴³. Aristote considérait la peine ("zemia", c'est-à-dire le dommage infligé au délinquant en guise de réparation) comme l'équivalent égalisateur qui permet de rétablir l'équilibre rompu par le crime; la peine rétablit donc le droit perturbé. Durkheim estimait aussi que la répression, en dissolvant les émotions collectives

³⁹Mieczyslaw Szerer, *La morale laïque de la punition*, in RICPT, 1964, p.99

⁴⁰Philippe Combessie, op.cit., p.16

⁴¹Bernard Bouloc, *Pénologie, Exécution des sanctions, adultes et mineurs*, Paris, Dalloz, Précis, 1998 (1^{ère} édition : 1991), p.5

⁴²v. Jean-Marie Carbasse, *La peine en droit français des origines au XVII^{ème} siècle*, in *La peine, 2^{ème} partie, Europe avant le XVII^{ème} siècle*, Recueils de la société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions, Bruxelles, De Boeck-Wesmael, 1991, pp.157-158

⁴³v. Janine Chanteur, *Rétribution et justice chez Platon*, in Francis Blandieau, Janine Chanteur, Jacques Henriot, Wolfgang Naucke, Raymond Paulin, Pierrette Poncela, Claude Tresmontant, Raymond Verdier, Michel Villey, *Rétribution et justice pénale*, Paris, PUF, 1983, pp.27-35

provoquées par le crime, maintient la cohésion sociale.”⁴⁴ La rétribution a également imprégné les deux derniers siècles de l’Ancien droit : “le rachat par la souffrance est un axiome de la théorie morale classique, et l’on enseignera dans les collèges jusqu’à la fin de l’Ancien Régime, selon Saint Thomas, que la rétribution du démerite est dans l’essence de la Justice.”⁴⁵ Roger Merle et André Vitu écrivent encore : “Les légistes de l’ancien droit français étaient fortement imbus de la doctrine rétributive : tout crime appelle châtement que le Roi fait appliquer par délégation divine.” “La peine canonique a”, elle aussi, “un fondement rétributif. (...) Le délinquant est puni dans la mesure qu’il a méritée, et parce qu’il a pêché : punitur quia peccatum est.”⁴⁶

En contraste avec la pensée dominante de son époque, Emmanuel Kant, le plus notable représentant de l’Ecole de la justice absolue, s’inscrit dans cette logique rétributive de la peine⁴⁷. Il fait partie des rares philosophes qui réduisent la peine à cette seule fonction, qui lui nient toute autre finalité. Kant et ses disciples “considèrent qu’il faut sévir parce qu’une faute a été commise” et “défendent une vision absolue à l’image de la célèbre parabole de Kant : une communauté vivant en autarcie sur une île et devant la quitter devrait juger les assassins encore enfermés dans ses geôles, avant de déguerpir, par simple nécessité de justice.”⁴⁸

Kant s’inscrit dans la doctrine de la rétribution morale. Selon cette dernière, “il est une exigence profonde et irrésistible de la nature humaine que le mal soit rétribué par le mal, comme le bien doit être récompensé d’un bienfait.”⁴⁹ Hegel, quant à lui, défend la doctrine de la

⁴⁴Roger Merle, André Vitu, op.cit., pp.103-104

⁴⁵André Laingui, *La sanction pénale dans le droit français au XVIII^{ème} et XIX^{ème} siècles*, in *La peine, 3^{ème} partie, Europe depuis le XVIII^{ème} siècle*, recueils de la société Jean Bodin pour l’histoire comparative des institutions, Bruxelles, De Boeck, 1989, p.163

⁴⁶Roger Merle, André Vitu, op.cit., pp.105 et 107

⁴⁷v. Alvaro P. Pires, *Kant face à la justice criminelle* in Christian Debuyst, Françoise Digneffe, Alvaro P.Pires, *Histoire des savoirs sur le crime et la peine, Tome 2, La rationalité pénale et la naissance de la criminologie*, Bruxelles, De Boeck, 1998, pp.145-205

⁴⁸Frédéric-Jérôme Pansier, *La peine et le droit*, Paris, PUF, QSJ, 1994, p.11

⁴⁹Ibid., p.11

rétribution juridique qui “considère le délit comme rébellion de l’individu à la volonté de la loi, et de ce fait, exige une réponse qui sera une réaffirmation de l’autorité étatique.”⁵⁰

Après une éclipse de près de deux siècles, la doctrine de la rétribution a ressurgi dans les années 1970, avec la naissance de deux mouvements⁵¹ : un mouvement néo-kantien, d’une part, influencé par John Rawls, développant la théorie du “juste dû”, selon laquelle “la peine doit être fondée sur le mérite (*desert*), tournée vers le passé et proportionnée à la gravité de l’infraction”⁵²; et d’autre part, un mouvement néo-durkheimien, “insistant sur la caractère religieux ou sacré de la peine, laquelle doit effacer l’infraction commise, rétablir la cohésion sociale.”⁵³

Selon la doctrine de la rétribution, le crime doit donc être rétribué, c’est-à-dire qu’il doit être compensé par une souffrance infligée à son auteur soit dans sa personne, soit dans ses biens, soit dans son honneur⁵⁴. La rétribution passe obligatoirement par la souffrance du délinquant et a plusieurs significations “qui peuvent être formulées en termes moraux : dénonciation du degré d’immoralité de l’infraction, rétablissement du droit violé, attestation de la responsabilité morale de l’agent et de son “droit” à être traité comme tel, triomphe d’une certaine idée de la justice, approbation des actes conformes, etc” et “en termes plus sociologiques : maintien de la cohésion sociale, guérison des blessures” faites aux sentiments collectifs, attestation de la subsistance des sentiments collectifs, etc.”⁵⁵

⁵⁰Ibid., p.12

⁵¹v. Pierrette Poncela, *Eclipses et réapparition de la rétribution en droit pénal*, in Francis Blandieau, Janine Chanteur, Jacques Henriot, Wolfgang Naucke, Raymond Paulin, Pierrette Poncela, Claude Tresmontant, Raymond Verdier, Michel Villey, op.cit., pp.14-15; Raymond Gassin, *Criminologie*, Paris, Dalloz, Précis, 1998 (4^{ème} édition), p.538; Pierrette Poncela, *Droit de la peine*, Paris, PUF, Thémis, 1995, p.58

⁵²Pierrette Poncela, *Eclipses et réapparition de la rétribution en droit pénal*, op.cit., p.14

⁵³Ibid., p.15

⁵⁴Les peines “ont pour objet de l’atteindre dans sa fortune ou dans son honneur, ou dans sa vie ou dans sa liberté, de le priver de quelque chose dont il jouit.” Emile Durkheim cité in Françoise Digneffe, *Durkheim et les débats sur le crime et la peine*, in Christian Debuyst, Françoise Digneffe, Alvaro P. Pires, op.cit., p.375

⁵⁵Michel Van de Kerchove, *Symbolique et instrumentalité. Stratégies de pénalisation et de dépenalisation dans une société pluraliste*, in Foulek Ringelheim, op.cit., p.131

La peine, sous l'angle de la rétribution, a plusieurs fonctions : elle est réaffirmation de la Justice⁵⁶, du Droit. Elle est réprobation morale de l'infraction. Elle est "indispensable pour rétablir l'équilibre rompu par le crime"⁵⁷. Elle "a pour fonction de régulariser les rapports réciproques entre deux parties"⁵⁸ et c'est pour cette raison qu'il doit y avoir une équivalence entre le crime et la peine, entre l'action et la réaction. Si la peine était disproportionnée par rapport à l'infraction, il y aurait toujours un déséquilibre dans cette relation. La peine doit compenser la dette créée par le crime. La peine efface le crime⁵⁹. Et, selon Durkheim, "sa vraie fonction est de maintenir intacte la cohésion sociale en maintenant toute sa vitalité à la conscience commune. Niée aussi catégoriquement, celle-ci perdrait nécessairement de son énergie si une réaction émotionnelle de la communauté ne venait compenser cette perte, et il en résulterait un relâchement de la solidarité sociale. Il faut donc qu'elle s'affirme avec éclat au moment où elle est contredite et le seul moyen de s'affirmer est d'exprimer l'aversion unanime que le crime continue à inspirer par un acte authentique qui ne peut consister que dans une douleur infligée à l'agent."⁶⁰

Cette conception rétributive de la peine n'est pas exempte de tout reproche. Tout d'abord, en voulant faire payer le mal par le mal, elle semble impliquer l'idée de vengeance. En outre, la peine ne peut effacer le mal que le crime a causé : la plupart de nos actes sont irréversibles et ne peuvent donc être annulés par la peine.

⁵⁶Raymond Polin, *La notion de la peine dans la philosophie du droit de Hegel*, in Francis Blandieau, Janine Chanteur, Jacques Henriot, Wolfgang Naucke, Raymond Polin, Pierrette Poncela, Claude Tresmontant, Raymond Verdier, Michel Villey, op.cit., pp.84-94

⁵⁷L.M Raymondis, *Le rôle de la sanction*, in RICPT, 1964, vol.17, p.286

⁵⁸Maurice Cusson, *Le sens de la peine et de la rétribution*, in RICPT, 1985, vol.38, n°3, p.277

⁵⁹La peine serait une sorte de contre-délit qui annule le délit et qui remet les choses en l'état. v. Françoise Digneffe, op.cit., p.381

⁶⁰Emile Durkheim, cité in Roger Lallemand, *Le droit de punir et le dialogue ambigu du pénaliste et de la conscience publique*, in Foulek Ringelheim, op.cit., p.21

Malgré ces critiques et même si “la finalité de rétribution de la peine a été peu à peu délaissée par la pratique judiciaire, depuis la fin du XIX^{ème} siècle, au profit d’autres fonctions de la peine, dont celle de la réadaptation”⁶¹, la rétribution étant l’essence même de la peine, cette dernière aura toujours une fonction rétributive, plus ou moins mise en avant selon les époques.

Si cette première fonction, faisant payer le mal pour le mal, est tournée vers le passé, ne s’intéresse qu’au crime, la seconde, celle de réinsertion, va mettre l’accent sur la personne du délinquant et s’intéresser essentiellement à l’avenir.

II. Une fonction tournée vers l’avenir : Réinsérer

La fonction de réinsertion, selon Raymond Gassin, implique “trois postulats : le respect de la loi est le résultat d’une socialisation de l’individu, de son adaptation à la vie sociale; le délit commis est la conséquence d’une socialisation ou adaptation insuffisante ou manquée; cette carence peut être comblée par une action de réadaptation sociale.”⁶² Le deuxième postulat soulève un problème : les délits ou crimes perpétrés sont-ils toujours la conséquence d’une socialisation insuffisante? Si nous prenons l’exemple d’une personne qui, ayant un peu trop bu, prend le volant et cause un accident mortel, peut-on dire que cet acte, qui est une infraction, résulte d’un défaut de socialisation? Peut-on dire également qu’un PDG qui détourne une partie des fonds de son entreprise est une personne en manque de socialisation? Il me semble que non. La notion de réinsertion peut donc poser problème.

⁶¹Raymond Gassin, op.cit., p.538

⁶²Ibid., p.539

Le terme “réinsertion” suppose qu’il y ait successivement : insertion, quand le sujet ne commet pas d’infraction; désinsertion, lorsqu’il commet un acte délictueux; réinsertion, “du moment qu’il s’installe dans un état de non-récidive”⁶³. On peut entendre, selon ce qui précède, que le délit, plaçant la personne hors la loi, la désinsère de la société, et non, comme le dit Raymond Gassin, qu’il y a délit parce qu’il y a une socialisation insuffisante. Ainsi, ne se pose plus le problème de notre automobiliste en état d’ivresse ou de notre PDG insuffisamment socialisés.

Si le terme de “réinsertion” apparaît tardivement dans les textes de loi - il faudra attendre la loi du 22 juin 1987 sur le service public pénitentiaire pour voir apparaître ce terme. L’article 1^{er} de cette loi stipule que “le service public pénitentiaire (...) favorise la réinsertion sociale des personnes qui lui sont confiées par l’autorité judiciaire”⁶⁴ -, d’autres termes ont pu être utilisés auparavant. Raymond Gassin cite parmi ceux-ci : “réadaptation sociale, reclassement social, réintégration dans la société, amendement, rééducation, insertion sociale, récupération (...), relèvement (...), redressement”⁶⁵.

La fonction de la réadaptation sociale n’a jamais été totalement ignorée. Elle était déjà présente dans l’Antiquité. Socrate “demandait qu’on (...) enseigne (aux condamnés) surtout comment ne plus commettre d’infraction en leur donnant l’instruction et la formation qui leur font défaut”⁶⁶, et Platon parlait “d’une peine orientée vers le futur (Protagoras), éliminatoire pour les criminels incorrigibles et véritable médecine de l’âme pour les amendables”⁶⁷.

⁶³Raymond Gassin, *Les fondements juridiques de la réinsertion des délinquants en droit positif français*, in RSC, 1996, n°1, p.156

⁶⁴v. sous article 728 CPP

⁶⁵Raymond Gassin, *Les fondements juridiques de la réinsertion des délinquants en droit positif français*, op.cit., p.157

⁶⁶Bernard Bouloc, op.cit., p10

⁶⁷Edgardo Rotman, *L’évolution de la pensée pénale juridique sur le but de la sanction pénale*, in *Aspects nouveaux de la pensée juridique*, Recueils d’études en hommage à Marc Ancel, Tome 2, Etudes de science pénale et de politique criminelle, Paris, Pédone, 1975, p.164

Elle se retrouve dans la pensée chrétienne avec l'idée de peine perfectionnelle "qui n'est qu'un moyen de corriger et d'améliorer le criminel"⁶⁸. Le châtement doit alors permettre au pêcheur de se redresser psychologiquement et de "se convertir à la vie sociale"⁶⁹.

Au XVII^{ème} siècle, Hobbes et Pufendorf reprennent ces notions de correction et d'amendement du criminel, comme but second de la peine (après la prévention générale)⁷⁰.

Sous l'Ancien Régime, l'amélioration est le but de la peine pour certaines catégories de déviants : les mineurs, les enfermés par lettre de cachet, les mendiants et les vagabonds. En 1764, seront créés pour ces derniers des dépôts de mendicité, dans lesquels ils auront un travail. Le but est ainsi de lutter contre la fainéantise, mère de tous les vices⁷¹.

Le concept de réinsertion prend un premier envol dans la deuxième moitié du XVIII^{ème} siècle, avec notamment Beccaria⁷² et Mirabeau qui "propose de créer sur le modèle des *bettering houses* de Philadelphie, des "maisons d'amélioration et de pénitence" destinées à l'amendement des criminels par la méditation et le travail"⁷³. L'anglais John Howard fait également la part belle à cette fonction de la peine. Pour lui, l'enfermement a pour objectif l'amendement des détenus par le travail et la religion. Il ouvrira son livre *L'état des prisons*, publié en 1777, par cette phrase : "Il ne sert à rien de punir les méchants en les enfermant si on ne cherche pas à les rendre honnêtes par l'éducation"⁷⁴. Nous pouvons encore citer Jeremy Bentham : "Que doit être la prison? Un séjour où

⁶⁸Roger Merle, André Vitu, op.cit., p.107

⁶⁹Ibid.

⁷⁰Edgardo Rotman, op.cit., p.165

⁷¹Christian Carlier, *De l'amendement à la réinsertion*, in Maryvonne Autesserre, Jacques Borricand, Raymond Cassin, Bernard Lévy, Jean-Hervé Syr, *La réinsertion des délinquants : mythe ou réalité?*, Aix-en-Provence, PU d'Aix-en-Provence, 1996, p.26 et ss

⁷²v. Sergio Jacomella, *L'actualité de la pensée de Cesare Beccaria*, in RICPT, 1964, p.94

⁷³André Laingui, op.cit., p.169

⁷⁴John Howard, *L'état des prisons*, Paris, Editions de l'Atelier- Editions ouvrières, 1994 (Londres, 1777)

l'on prive de leur liberté des individus qui ont abusé, pour prévenir de nouveaux crimes de leur part, et pour en détourner les autres par la terreur de l'exemple. C'est de plus une maison de correction où l'on doit se proposer de réformer les moeurs des personnes détenues, afin que leur retour en liberté ne soit pas un malheur, ni pour la société, ni pour eux mêmes."⁷⁵

Le besoin de réformer les criminels va également être exprimé lors des débats sur le code d'instruction criminelle et dans des textes de loi, tel un arrêté de frimaire an X du préfet de la Seine Inférieure. Ce dernier stipule que "La peine de détention prononcée par la loi a surtout pour objet de corriger les individus, c'est-à-dire de les rendre meilleurs, de les préparer par des épreuves plus ou moins longues, à reprendre leur place dans la société pour ne plus en abuser"⁷⁶.

La notion de resocialisation poursuit son chemin avec les philanthropes qui ont voulu faire de la prison "un instrument propre à transformer les criminels en homme nouveaux"⁷⁷. Charles Lucas "affirme que la peine se justifie seulement quand elle est orientée vers l'amendement du condamné"⁷⁸. Le délinquant est un sujet de correction, la prison un lieu d'amendement.

A la fin du XIX^{ème}, l'école positiviste considère, elle aussi, la peine comme un moyen d'amendement. Ferri déclare que "la défense sociale contre la délinquance se réalise, ou avec la ségrégation indéfinie des délinquants non réadaptables à la vie (qui sont les moins nombreux), ou avec la rééducation pour la vie sociale des délinquants réadaptables (qui constituent la majorité)"⁷⁹.

⁷⁵Jeremy Bentham, *Panoptique*, Paris, Belfond, 1791, pp.5-6, cité in Guy Casadomont, *Le discours pénitentiaire : un pessimisme enthousiaste?*, in Maryvonne Autesserre, Jacques Borricand, Raymond Cassin, Bernard Lévy, Jean-Hervé Syr, opcit, pp.172-173

⁷⁶cité par Michel Foucault, *Surveiller et punir*, op.cit., p.271

⁷⁷Philippe Combessis, op.cit., p.52

⁷⁸Edgardo Rotman, op.cit., p.167

⁷⁹Ibid., p.169

L'Union Internationale du Droit Pénal, créée en 1889 par Von Liszt, Von Hamel et Prins, se prononce en faveur de la resocialisation des condamnés qui en sont susceptibles⁸⁰.

En cette fin de siècle, rares sont ceux qui ne se rallient pas à cette conception des fonctions de la peine. L'objectif de réadaptation sociale qui, longtemps passait en second, commence à s'affirmer. Son apogée aura lieu, après la 2^{ème} guerre mondiale, avec la réforme pénitentiaire de 1945, dite réforme Amor. Le 9 décembre 1944, une commission chargée de proposer au Garde des sceaux les mesures à prendre en vue d'améliorer les prisons est formée. Elle formulera en mai 1945 les 14 principes de la réforme à mettre en oeuvre. Le premier de ces principes énonce : "La peine privative de liberté a pour but essentiel l'amendement et le reclassement social du condamné". C'est la consécration de la fonction de réinsertion de la peine-prison.

Depuis, la réforme pénitentiaire de 1975 a rappelé cette fonction de resocialisation et d'après un article du Monde, le projet de la future loi pénitentiaire qui devrait être discuté au cours de la prochaine législature, réaffirme cet objectif de réinsertion⁸¹.

S'il n'y a pas de texte à caractère général affirmant cette fonction essentielle de la peine, plusieurs textes particuliers la rappellent. En ce qui concerne la peine privative de liberté, on peut citer notamment : l'article 1^{er} de la loi n°87-432 relative au service public pénitentiaire, du 22 juin 1987, précité; la décision du Conseil Constitutionnel du 20 janvier 1994, concernant les peines incompressibles, qui rappelle que "l'exécution des peines privatives de liberté en matière correctionnelle et criminelle est conçue non seulement pour protéger la société et assurer la punition du condamné, mais aussi pour favoriser l'amendement de celui-ci et préparer son éventuelle

⁸⁰v. Ibid.; Marc Ancel, *La défense sociale nouvelle*, Paris, PUF, QSJ, 1985, p.15

⁸¹v. Cécile Prieur, *Une mission d'information parlementaire relève les grandes lignes de la future loi pénitentiaire*, in *Le Monde*, 3 juillet 2001, p.10

réinsertion”. Au niveau international, à titre d’exemple, l’article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signé à New York, le 19 décembre 1966, énonce : “le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social”.⁸²

Après s’être intéressé à l’évolution et aux fondements juridiques de cette fonction de réinsertion, il convient de passer à l’étude de sa signification et de son contenu. En quoi consiste la réinsertion des détenus? Quels sont les moyens mis en oeuvre pour atteindre cet objectif?

La réinsertion “a pour fin la resocialisation” du condamné, “la transformation de ses réactions dangereuses pour l’ordre social en un comportement conforme aux exigences de la vie en communauté.”⁸³ La réinsertion est plus que l’amendement. Amender, “c’est retrancher, supprimer, atténuer. En l’occurrence il s’agit simplement de dépenaliser le sujet, de faire du sujet délinquant d’hier, un non délinquant de demain, un être inoffensif qui ne violera plus les lois pénales et aura perdu sa dangerosité”⁸⁴. Resocialiser un délinquant, c’est “le réadapter positivement à la vie dans la société actuelle”⁸⁵ et le faire adhérer à l’ordre établi”⁸⁶.

Cela peut sembler contraire à la liberté de penser et rappeler les camps de redressement par le travail de l’Union soviétique, ou les lavages de cerveau des régimes totalitaires. C’est, en effet,

⁸²v. sur ce sujet, Raymond Gassin, Les fondements juridiques de la réinsertion des délinquants en droit positif français, op.cit.

⁸³Roger Vienne, *Problèmes de reclassement*, in *Esprit*, 1955, vol.23, n°225, p.612

⁸⁴Roger Merle, *La pénitence et la peine*, Paris, Cerf-Cujas, 1985, p.98

⁸⁵Thierry Lévy répond à cela qu’une partie au moins des délinquants sont les bons élèves de cette société actuelle : “Les qualités” qui (...) ont mis (le condamné) dans la situation d’enfreindre la loi sont, dans tous les cas d’atteinte à la propriété, précisément celles que la société contemporaine apprécie le plus : convoiter, consommer, s’enrichir pour dépenser, voilà le mot d’ordre. Il n’y a rien d’anormal, par conséquent, dans le comportement de celui qui a les désirs qu’on lui a enseignés et qui n’y met pas d’obstacle.” in *Le désir de punir, essai sur le privilège pénal*, Paris, Fayard, 1979, p.178

⁸⁶Roger Merle, André Vitu, op.cit., p.931

un droit de l'homme de pouvoir contester l'ordre établi, tant qu'il ne perturbe pas la vie collective. Selon Pierre Cannat, cette opposition n'a pas lieu d'être : par la resocialisation, les délinquants doivent être amenés "à respecter des données communes à tous les systèmes politico-sociaux"⁸⁷, ce qui serait le socle commun à toute société, ensemble de règles universelles et nécessaires à la vie en communauté, à savoir l'interdiction du meurtre, du vol, du viol. Il s'agit de leur "apprendre à vivre dans la société sans en violer les lois fondamentales"⁸⁸. Que penser alors des toxicomanes ou des étrangers sans papier qui se retrouvent en prison? Ont-ils violé une de ces lois fondamentales? Pas forcément. Par conséquent ils n'ont pas besoin qu'on leur apprenne à respecter ces lois, qu'ils connaissent et n'ont pas transgressé.

En outre, pour atteindre ce but de resocialisation, une condition fondamentale est l'acceptation du condamné. Ce "traitement" ne peut fonctionner que si le délinquant est d'accord⁸⁹. Ainsi, comme le souligne Marc Ancel, "la resocialisation ne doit pas être imposée mais "proposée", et rien n'est possible sans l'acceptation du condamné"⁹⁰.

Thierry Lévy pose une deuxième condition pour que cette fonction de resocialisation soit satisfaite : "procurer les moyens d'insertion sociale qui (...) avaient fait défaut (à l'infracteur) jusqu'avant sa condamnation"⁹¹.

Ces moyens de socialisation ont évolué dans le temps. Au XIX^{ème} siècle, le premier principe des "réformatoires" est l'isolement. Ainsi, par exemple, dans les prisons de Philadelphie,

⁸⁷Pierre Cannat, *Le sens actuel de la rééducation en milieu pénitentiaire*, in RPDP, 1977, n°2, p.166

⁸⁸Marie-Hélène Renaut, op.cit., p.279

⁸⁹Cela pose un problème d'affirmer que la peine doit resocialiser les condamnés, alors que certains refusent justement de s'intégrer dans une société qu'ils rejettent

⁹⁰in Roger Merle, op.cit., p.114

⁹¹Thierry Lévy, op.cit., p.175

on espère obtenir la requalification du détenu en l'isolant⁹². Les réformateurs français du XIX^{ème} siècle "considèrent que les principaux agents directs de la moralisation pénitentiaire sont, outre le travail, l'instruction et la religion". Ainsi, "depuis 1816, tous les prisonniers sont tenus à la pratique religieuse, principalement par l'assistance au culte le dimanche et les jours de fête"⁹³. La réforme Amor, elle, propose comme techniques de resocialisation, outre le régime progressif⁹⁴, l'instruction générale et professionnelle, et le travail. Le travail et l'instruction paraissent être "les moyens les plus sûrs de rendre les individus meilleurs"⁹⁵.

* Le travail pénitentiaire

"Si la peine infligée par la loi a pour but la réparation du crime, elle veut aussi l'amendement du coupable, et ce double but sera rempli si le malfaiteur est arraché à cette oisiveté funeste qui, l'ayant jeté dans la prison viendrait l'y retrouver encore et s'en saisir pour le conduire au dernier degré de la dépravation", note G.A. Réals⁹⁶.

"Oisiveté mère de tous les vices". C'est sur ce postulat que se base l'instauration du travail pénitentiaire. Au XIX^{ème} siècle, le travail est déjà considéré comme un principe de requalification des condamnés. "Il plie les esprits et les corps à une exacte discipline, crée des habitudes d'ordre et de régularité, prépare la réinsertion sociale par l'apprentissage d'un métier et la mise en réserve d'un pécule". Il est le "remède de la plupart des vices qui affligent la nature humaine"⁹⁷.

⁹²v. Michel Foucault, *Surveiller et punir*, op.cit., p.274 et ss.

⁹³Jean-Guy Petit, *Les travaux et les jours (1800-1875)*, in Jacques-Guy Petit, Nicole Castan, Claude Faugeron, Michel Pierre, André Zysberg, *Histoire des galères, bagnes et prisons*, Toulouse, Privat, 1991, p.159

⁹⁴v. notamment Jean-Marc Varaut, op.cit., pp.52-53

⁹⁵Beugnot, préfet de Seine inférieure, arrêté de frimaire an X, in Michel Foucault, *Surveiller et punir*, op.cit., p.271

⁹⁶G.A. Réals, Motifs du code d'instruction criminelle, Ibid., p.278

⁹⁷Jean-Jacques Darmon, *Sous la Restauration, des juges "sondent la plaie si vive des prisons"* in Michelle Perrot, op.cit., p.131

Depuis la loi du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire, le travail n'est plus obligatoire dans les prisons. Il perd ainsi son caractère afflictif pour devenir théoriquement un instrument de réinsertion. En quoi le travail carcéral permet-il la resocialisation du détenu à sa sortie de prison?

Le travail développe chez le condamné, selon Bernard Bouloc, "des qualités d'attention et d'exactitude, mais aussi et surtout, il assure sa rééducation et son reclassement social, dans la mesure où il lui donne l'habitude de travailler"⁹⁸. Il semble que le simple fait de donner un métier au détenu, c'est soigner son inadaptation sociale et donc lui permettre de se réinsérer. Il faut voir ici l'importance que notre société donne au travail. Une personne qui n'a pas de travail est de ce fait exclue de la société.

Ainsi le code de procédure pénale consacre ses articles D.98 à D.110 au travail des détenus. L'article D.100 stipule que "les dispositions nécessaires doivent être prises pour qu'un travail productif et suffisant pour occuper la durée normale d'une journée de travail soit fourni aux détenus". "Dans la mesure du possible, le travail de chaque détenu est choisi en fonction non seulement de ses capacités physiques et intellectuelles, mais encore de l'influence que ce travail peut exercer sur les perspectives de sa réinsertion."(article D.101)

L'OIP souligne que le travail est également un gage de réinsertion au sens où sans lui, les détenus n'ont pas accès à la télévision, ne peuvent pas acheter les produits nécessaires pour compléter les rations de l'administration pénitentiaire. En outre, le fait de travailler emporte des conséquences sur les remises de peine et autres aménagements de la peine.⁹⁹

⁹⁸Bernard Bouloc, op.cit., p.189

⁹⁹v. OIP, op.cit., pp.161-162

* L'instruction générale et professionnelle

Le code de procédure pénale considère l'enseignement et la formation professionnelle comme "des actions de préparation à la réinsertion des détenus", au même titre que l'assistance spirituelle et l'action socio-éducative (articles D.432 à D.459).

Dans la première moitié du XIX^{ème} siècle, les philanthropes considèrent déjà que l'instruction fera diminuer la délinquance. La loi Guizot, en 1833, prévoit donc la création de postes d'instituteur à plein temps dans les maisons centrales. En 1868, on dénombre 19 instituteurs et sous le Second Empire, 18% des femmes et 15% des hommes assistent à une heure de cours après leur journée de travail.¹⁰⁰

En ce qui concerne l'enseignement proprement dit, il faut noter que "20% des détenus sont illettrés, 14% présentent de grandes "difficultés de lecture" et 55% n'ont aucun diplôme"¹⁰¹. Il est donc fondamental de développer l'enseignement dans l'univers carcéral. Ce besoin a été exprimé au niveau international, notamment, par les Règles minima recommandées par l' ONU qui précisent le droit à l'enseignement et à la culture; par les Règles minima européennes pour le traitement des détenus de 1973; par la Recommandation R(87)3 adoptée en 1987 par le Conseil de l'Europe, selon laquelle "l'instruction des détenus doit être organisée et l'enseignement dans et en dehors de la prison doit être assuré par les services pénitentiaires. L'éducation y est considérée comme un moyen de resocialisation."¹⁰²; et par la recommandation R(89)12 adoptée le

¹⁰⁰v. Jean-Guy Petit, op.cit., p.160

¹⁰¹OIP, op.cit., pp.242-243; Une étude sur 31 000 détenus, datant de 1978, citée par Bernard Bouloc (p.203) donne les résultats suivant : 52,5% des détenus ont un niveau inférieur au CEP; 37,7% ont un niveau égal au BEPC, 4,4% ont le Bac ou un niveau d'études supérieur

¹⁰²Théodore Papatheodorou, *La formation en prison*, in RICPT, 1991, vol.44, n°4, p.461

13 octobre 1989 par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Cette dernière pose deux principes de base : “en premier lieu, le fait que l'éducation des détenus doit, dans sa philosophie, ses méthodes et son contenu, être rapprochée le plus possible de la meilleure éducation dispensée dans le monde extérieur; en second lieu, le fait que l'éducation doit être la recherche constante de moyens permettant de relier les détenus au monde extérieur et de mettre les deux groupes en mesure d'exercer une action réciproque aussi complètement et de manière aussi constructive que possible.”¹⁰³

Au niveau national, l'article 450 du CPP énonce que “les détenus doivent acquérir ou développer les connaissances qui leur seront nécessaires après leur libération en vue d'une meilleure adaptation sociale”. A ce titre, le code de procédure pénale prévoit que “l'enseignement primaire est assuré dans tous les établissements pénitentiaires” (article D.452 CPP), que “les détenus peuvent se livrer à toutes les études compatibles avec leur situation pénale et les conditions de leur détention” (article D.453 CPP), qu'ils “peuvent recevoir et suivre des cours par correspondance” et que “le régime de semi-liberté peut être accordé (...) afin que soit suivi à l'extérieur de l'établissement, un enseignement qui ne pourrait être dispensé en détention ou reçu par correspondance et qui apparaîtrait nécessaire au reclassement du sujet” (article D.454 CPP) .

Il semble que la priorité devrait être donnée à l'enseignement pour les détenus analphabètes ou ayant des difficultés pour lire et écrire, vu leur proportion dans la population carcérale. En outre, il ne faut pas oublier les détenus ayant des langues maternelles autre que le français.

¹⁰³Philippe Mary, Stephan Durviaux, *L'éducation en prison : resocialisation ou occupation?*, in RICPT, 1991, vol.44, n°1, p.36

En ce qui concerne la formation professionnelle, les Règles minima de l'ONU quant au traitement des délinquants et pour la prévention du crime énoncent qu' "il faut donner une formation professionnelle utile aux détenus qui sont à même d'en profiter et particulièrement aux plus jeunes"¹⁰⁴ Que faut-il entendre par une "formation utile"? Il ne semble pas falloir s'arrêter à l'utilité matérielle. Bien sûr, la formation professionnelle suivie par les détenus doit être de qualité et leur permettre d'accéder à un emploi qui lui correspond. Mais cette formation "doit également offrir une dimension éducative et d'épanouissement personnel qui ne se limite pas à une spécialisation dans un domaine particulier"¹⁰⁵. Il faut noter qu'une telle formation peut redonner confiance en lui au détenu et une certaine estime de soi. Il en va de même de l'enseignement traditionnel.

D'autres instruments de rééducation sont à la disposition du détenu : l'éducation physique, les activités créatrices et culturelles (peinture, danse, atelier d'écriture, projection de films...), l'éducation sociale qui vise "à aider les gens à vivre dans la collectivité".¹⁰⁶ La réinsertion peut s'entendre également en termes médicaux (cure de désintoxication par exemple), psychologiques et psychiatriques (mise en place de psychothérapie de groupe¹⁰⁷ ...).

Ces tentatives pour assurer la resocialisation des délinquants ont pour objectif d'éviter que ces derniers ne récidivent en sortant de prison. Il est temps de s'attarder sur l'efficacité - ou plutôt l'inefficacité - de la peine-prison en ce domaine.

¹⁰⁴OIP, op.cit., p.158

¹⁰⁵Philippe Mary, Stephan Durviaux, op.cit., p.38

¹⁰⁶v. Ibid.

¹⁰⁷v. Christophe Eckenstein, *La psychothérapie de groupe, une nouvelle méthode de traitement pénitentiaire*, in RICPT, 1952, vol.7, n°3, pp.231-247

Section 2. L'inefficacité de la peine-prison

Si la prison est bonne gardienne, il ne faut pas oublier que la réinsertion du délinquant est “le meilleur moyen à la fois de protéger la société contre le renouvellement d’une activité néfaste et de permettre à l’intéressé de mener une vie supportable en reprenant confiance en lui-même et en ses possibilités”¹⁰⁸. Or, “il n’est pas un pénaliste qui ne soit convaincu que la prison n’atteint pas les buts qui lui sont assignés : le taux de criminalité ne diminue pas; loin de “resocialiser”, la prison fabrique des délinquants; elle accroît la récidive; elle ne garantit pas la sécurité”¹⁰⁹. Après un enthousiasme de plusieurs décennies pour les traitements de réinsertion, depuis les années 1970, la désillusion a pris le relais. Leur efficacité est remise en question par le taux de récidive des détenus (I), récidive qui peut être expliquée par de nombreux éléments liés notamment au fonctionnement de l’univers carcéral (II).

I. Un signe d’inefficacité : la taux de récidive

On constate que “la question de l’efficacité de la peine est, le plus souvent, réduite à celle de la récidive”¹¹⁰. Mais on peut se demander si le taux de récidive est un bon élément pour mesurer cette efficacité.

La peine privative de liberté a pour fonction de réinsérer les détenus une fois leur peine purgée. Par conséquent, cette peine est efficace si le condamné libéré “se révèle effectivement

¹⁰⁸ Georges Levasseur, *Réformes récentes en matière pénale dues à l’école de défense sociale*, in Aspects nouveaux de la pensée juridique, op.cit., p.39

¹⁰⁹ Foulek Ringelheim, *Qu’appelle-t-on punir? Entretien avec Michel Foucault*, in Foulek Ringelheim, op.cit., p.40; “Finalement, la prison ça n’a jamais servi à personne. C’est comme si on mettait un pansement sur une jambe de bois” dit un détenu cité in Fabienne Brion, François de Coninck, *L’incarcération des jeunes adultes*, in RDPC, 1999, n°9-10, p.959; “Comment réintégrer quelqu’un en le coupant radicalement de la vie en société?” s’interroge Mireille Delmas-Marty, in *Les chemins de la répression*, Paris, PUF, 1980, p.89

¹¹⁰ Pierrette Poncela, *Droit de la peine*, op.cit., p.456

capable de se réadapter à la société globale. (...) On considère habituellement, écrit Christian Debuyst, qu'une bonne adaptation se caractérise par l'absence de récidive. Ce que demande en effet la collectivité, c'est que la mesure de traitement diminue ou supprime le danger du sujet."¹¹¹

Ce même auteur soulève le problème des personnes qui récidivent mais ne se font pas attraper. Ces personnes bien que récidivant, ne sont pas considérées comme inadaptées à la société. Il conclut que "tout en admettant ces cas d'espèce, nous devons néanmoins remarquer qu'il existe une corrélation nettement positive entre la récidive d'une part et d'autre part l'adaptation sociale appréciée à partir d'un certain nombre de critères, tel que les habitudes professionnelles, la stabilité de résidence, etc..."¹¹²

Mais de quelle récidive parle-t-on? Plusieurs définitions peuvent en effet être utilisées. Ainsi, Pierrette Poncela note par exemple que sur 23 enquêtes relatives à la récidive, une seule retient la définition légale¹¹³. Le code pénal prévoit trois cas de récidive : la récidive générale et perpétuelle concerne le cas où "une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement par la loi, commet un crime" quel qu'il soit, après sa sortie de prison (article 132-8 CP); la récidive générale et temporaire s'applique "lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement par la loi, commet, dans le délai de dix¹¹⁴ ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, un délit punit de la même peine" (article 132-9 CP); la récidive spéciale et temporaire, quant à elle, s'applique à une personne qui, "déjà condamnée définitivement

¹¹¹Christian Debuyst, *Point de vue de la psychologie expérimentale et de la psychologie clinique*, in Comité européen pour les problèmes criminels, *L'efficacité des peines et autres mesures de traitement*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1967, p.133

¹¹²Ibid., pp.135-136

¹¹³Pierrette Poncela, *Droit de la peine*, Paris, PUF, Thémis, 2001, p.457

¹¹⁴Ce délai peut être de 5 ans pour certaines infractions (article 132-9 al 2 CP).

pour un délit, commet, dans un délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, soit le même délit, soit un délit qui lui est assimilé au regard des règles de la récidive" (article 132-10 CP).

Pierre Tournier, dans son mémoire d'HDR, datant de 1996 et intitulé "la prison à la lumière du nombre. Démographie carcérale en 3 dimensions", donne une illustration de cette diversité des définitions de la récidive et donc des taux de récidivistes. "L'étude qui concerne la cohorte des condamnés à 3 ans de prison et plus, libérés en 1982, comprend de nombreuses précisions sur chacun des 1016 dossiers analysés. En 1986, soit 4 ans après, 34 % des ex-détenus avaient de nouveaux été incarcérés. (...) Si on intègre l'ensemble des condamnations pénales de cette cohorte (amende, peines avec sursis, etc), pendant une période de 4 ans après leur libération, on obtient un taux de récidive de 50%, c'est une vision extensive de la récidive. (...) A l'inverse, une approche plus restrictive peut considérer qu'il y a récidive lorsque l'ex-détenu commet une infraction de gravité similaire ou supérieure à la première (...). Dans ce cas, pour l'ensemble de la cohorte, et dans le même laps de temps, il n'y a que 5% de récidivistes. Pour restrictive qu'elle soit, cette approche de la récidive l'est toutefois moins que la définition légale."¹¹⁵

"Les sociologues estiment en général plus pertinent de s'en tenir au sens commun : est considérée comme récidiviste une personne condamnée à plusieurs reprises par la justice."¹¹⁶ En ce qui concerne les études sur la prison, généralement, la définition de la récidive se réduit à la commission d'une nouvelle infraction qui reconduit l'infacteur en prison. La récidive devient alors synonyme de retour en prison.

¹¹⁵Philippe Combessie, op.cit., pp.96-97

¹¹⁶Ibid., p.95

Ainsi défini, “on note en général que 40 à 60% des hommes libérés de prison sont de nouveaux condamnés dans les 3 ans qui suivent leur élargissement”¹¹⁷. L’étude de Pierre Tournier ne prend en compte que les détenus condamnés à une peine de prison d’au moins 3 ans, libérés en 1982. Il fait état d’un taux de récidive de 34%. Cependant, cette moyenne cache, comme toute moyenne, des écarts importants. Le taux de récidivistes est en effet moins important pour les détenus libérés à un âge avancé (18% pour les “50 ans et plus” contre 41% pour les “moins de 25 ans”), pour les femmes (aucune femme de la cohorte étudiée n’est retournée en prison), pour les détenus mariés (24% contre 39% pour les célibataires et 38% pour les divorcés), pour les étrangers (22% contre 36% pour les Français), pour ceux qui n’avaient jamais été incarcérés avant (23% contre 61% pour les infracteurs ayant déjà subi au moins un séjour en prison auparavant), pour les criminels (26% contre 48% pour les auteurs de délits).¹¹⁸

Annie Kensey¹¹⁹ démontre que le taux de récidive varie également selon l’infraction initiale : elle relève, par exemple, que ce taux atteint 72,3% pour le vol correctionnel et 13,7% pour le trafic de stupéfiants¹²⁰.

La durée de la peine est un autre facteur agissant sur le taux de récidive. La revue *Esprit* de 1979 donne un aperçu de cette évolution : pour une peine inférieure à 1 an de prison, le taux de récidive est compris entre 55 et 60%; pour une peine de 1 à 3 ans, il est de 50 à 55%; pour une peine de 3 à 5 ans, il se situe entre 30 et 50 %; et pour une peine supérieure à 5 ans, il atteint 30%.¹²¹

¹¹⁷Irvin Waller, *La délinquance et sa prévention : étude comparative*, in RICPT, 1992, vol.45, n°3, p.282; v. Annexe 3

¹¹⁸v. Philippe Combessie, *op.cit.*, p.97

¹¹⁹Annie Kensey, *Evaluation de la réinsertion : des méthodes utilisées aux résultats observés*, in Maryvonne Autesserre, Jacques Borricand, Raymond Gassin, Bernard Lévy, Jean-Hervé Syr, *op.cit.*, p.206

¹²⁰v. Annexe 4

¹²¹*Esprit*, novembre 1979, p.15; v. également Jean-Marc Varaut, *op.cit.*, pp.135-136, chiffres tirés d’une étude de l’administration pénitentiaire de 1969

Ce constat d'un taux de récidive important chez les sortants de prison n'est pas nouveau. "Dès 1820, écrit Michel Foucault, on constate que la prison loin de transformer des criminels en gens honnêtes, ne sert qu'à fabriquer de nouveaux criminels, ou à enfoncer encore davantage les criminels dans la criminalité"¹²². G. de la Rochefoucault cite, au cours d'une discussion sur la réforme du code pénal, en 1831, les chiffres suivant : "38% de ceux qui sortent des maisons centrales sont à nouveau condamnés et 33% des bagnards"¹²³.

Kropotkine, le 20 décembre 1887, lors d'une conférence sur les prisons européennes, porte un jugement toujours d'actualité : " Une fois qu'un homme a été en prison, il y reviendra. C'est certain, c'est inévitable, et les chiffres le prouvent. Les "comptes rendus annuels de l'administration de la justice criminelle en France" nous disent que la moitié environ de tous ceux qui sont jugés par les Assises, et les deux cinquièmes de ceux qui passent chaque année en police correctionnelle ont reçu leur éducation en prison : ce sont des récidivistes. Presque la moitié (42 à 45%) de tous ceux qui sont jugés pour vols, sont encore des récidivistes. (...) Quant aux maisons centrales, plus d'un tiers (20 à 40%) des détenus libérés de ces prétendues institutions de correction sont réintégrés en prison dans le cours des 12 mois qui suivent leur libération."¹²⁴

Si la prison entraîne irrémédiablement la récidive, il faut confronter celle-ci au taux de récidive lorsque d'autres peines sont prononcées. Selon Georges Kellens, les sanctions pécuniaires sont plus efficaces que la probation ou le traitement en établissement que la condamné est subi ou non une condamnation antérieure¹²⁵. D'autre part, plusieurs études, effectuées notamment en

¹²²Michel Foucault, *Entretien sur la prison*, in *Au pied du mur, 765 raisons d'en finir avec toutes les prisons*, Montreuil, L'insomniaque, 2000, p.20

¹²³Michel Foucault, *Surveiller et punir*, op.cit., p.309

¹²⁴in Jean-Marc Varaut, op.cit., p.152

¹²⁵Georges Kellens, *La mesure de la peine*, 1982, p.180, cité in Pierrette Poncela, *Droit de la peine*, 2001, op.cit.,

Suède, “semblent indiquer que les peines non privatives de liberté sont dans l’ensemble plus efficaces que l’emprisonnement”¹²⁶.

L’inefficacité des traitements de réinsertion mis en oeuvre par l’administration pénitentiaire a été appelée “effet zéro du traitement” par Maurice Cusson¹²⁷. Depuis les années 1970, cette idée émerge, notamment aux Etats Unis avec le mouvement “Nothing works”. “En 1974, l’idée que presque aucun traitement ne peut diminuer les taux de récidive est acceptée par la communauté scientifique et répandue dans la société.”¹²⁸ Ainsi, en 1979, l’Académie Nationale des sciences des Etats-Unis a publié un rapport démontrant qu’il n’existait aucun programme de réinsertion des détenus qui ne soit efficace¹²⁹.

II. Des explications quant à cette inefficacité

Les raisons pour lesquelles la peine-prison s’avère inefficace en ce qui concerne la réinsertion des délinquants peuvent être regroupées en quatre catégories : celles qui tiennent aux conditions de détention, celles qui concernent les réalités des moyens mis en oeuvre pour préparer à la réinsertion des détenus; celles qui résultent des problèmes liés à la situation du détenu à sa sortie de prison; et celles qui sont à chercher dans les structures même de l’institution carcérale.

Selon Edward Bunker qui, avant de devenir écrivain, a passé une grande partie de sa vie dans les prisons américaines, principalement à San Quentin et à Marion (la pire des prisons de haute

p.456

¹²⁶W. Rentzmann, J.P. Robert, *Les mesures alternatives à l’emprisonnement*, Strasbourg, Conseil de l’Europe, 1986, p.25; ces auteurs citent également une étude danoise qui va dans le même sens.

¹²⁷Maurice Cusson, *Le contrôle social du crime*, Paris, PUF, 1983, p.315

¹²⁸Guy Lemire, Serge Brochu, Gilles Rondeau, Isabelle Parent, *Le traitement des personnes incarcérées pour une courte période : recension des écrits*, in RICPT, 1997, vol.50, n°3, p.301

¹²⁹v. Sheilagh Hodgins, *L’évaluation des programmes de réhabilitation : comment la faire?*, in RICPT, 1983, vol.36, n°2, p.43

sécurité aux Etats Unis), un détenu ne peut sortir de prison qu'abîmé. Pendant la période où il est incarcéré, il ne pense pas à sa réinsertion, il essaie de rester en vie¹³⁰. La situation est-elle bien différente dans les institutions françaises? Les détenus n'y ont peut-être pas à lutter pour sauvegarder leur vie comme de l'autre côté de l'Atlantique, mais qu'en est-il des conséquences des conditions de détention sur les détenus?

Tous les auteurs s'accordent pour qualifier la prison de criminogène : elle désocialise, dépersonnalise, est une véritable école du crime. Michel Foucault écrit : "La prison ne peut manquer de fabriquer des délinquants. Elle en fabrique par le type même d'existence qu'elle fait mener aux détenus : qu'on les isole dans les cellules, ou qu'on leur impose un travail inutile, pour lequel ils ne trouveront pas d'emploi, c'est de toute façon ne pas "songer à l'homme en société; c'est créer une existence contre nature inutile et dangereuse"."¹³¹

La prison "achève généralement de consommer la rupture sociale, scolaire ou familiale amorcée par le processus délinquant"¹³². Le condamné perd souvent une partie de ses amis, sa famille (désunion ou divorce), son travail. Jean Pinatel, en 1950, soulignait que "les conséquences physiologiques, psycho-pathologiques et familiales de l'emprisonnement ont tendance à aggraver leur inadaptation sociale naturelle"¹³³.

Le détenu incorpore, au fur et à mesure de sa détention, les habitudes spécifiques de la prison : "ne plus ouvrir les portes, faire ses besoins devant tout le monde, ne prendre aucune

¹³⁰ "Un mec qui sort d'ici est complètement bousillé. Rien à foutre de la réinsertion. C'est déjà un boulot à plein temps de rester en vie", Edward Bunker, *La bête contre les murs*, cité in *Au pied du mur*, op.cit., p.35

¹³¹ Michel Foucault, *Surveiller et punir*, op.cit., p.310

¹³² Fabienne Brion, François de Coninck, op.cit., p.956

¹³³ Jean Pinatel, *La prison est-elle un facteur criminogène?*, in *Actes du 2^{ème} congrès international de criminologie*, 1950, Paris, La Sorbonne, Tome V, Paris, PUF, 1954, p.179

initiative, etc.”¹³⁴ Tout est réglé pour lui, il n’a qu’à se soumettre. Les horaires du lever, du repas, de la promenade, du coucher ... sont fixés par le règlement intérieur¹³⁵. “Chacun de ses gestes est inséré dans un programme décidé par une autorité à laquelle il ne peut que se soumettre.”¹³⁶ Il n’a plus aucune initiative. Il régresse progressivement, redevient enfant. Se pose alors la question de savoir “Comment (on peut) espérer réadapter l’homme à travers une peine qui commence par la destruction de l’image sociale du corps et par la régression aux premières étapes du développement de l’enfant”¹³⁷.

Goffman qualifie l’effet des privations et des dégradations sur le détenu de “processus de mortification de la personnalité”¹³⁸. La prison agit en effet sur la personnalité du détenu. Elle le dépersonnalise. “L’homme qui entre, écrit Jean-Marc Varaut, se défait de ses vêtements, de ses objets familiers, de ses papiers et même de ses photos. De tout ce qui peut lui rappeler un souvenir et soutenir son assurance. Il devient un matricule (...) Il est entré dans une machine où il ne dispose plus de lui-même, où il est soumis à des horaires fixes, à des règles rigides, à une autorité constamment présente. Il ne s’appartient plus.”¹³⁹ Le détenu devient un autre que lui, il se conforme à la culture carcérale. S’opère alors une sorte d’acculturation résultant du choc entre la culture du condamné entrant en prison et celle qui y règne déjà. Il intègre le mode de vie de la prison, il n’a pas le choix. L’homme est un animal social. Il a besoin de ses congénères pour vivre. Or on prive le détenu de tout contact avec le monde extérieur, il va donc se retourner vers ses codétenus. Donald Clemmer appelle cette acculturation un processus de “prisonnisation” (*process*

¹³⁴Philippe Combessie, op.cit., p.70

¹³⁵v. Annexe 6 : programme d’une journée dans une maison d’arrêt

¹³⁶Albert Jacquard, *Un monde sans prisons?*, Paris, Seuil, 1993, p.160

¹³⁷Simone Buffard, op.cit., p52

¹³⁸cité in Dick Blomberg, *Les études socioculturelles portant sur le milieu de détention ou de traitement*, in Comité européen pour les problèmes criminels, op.cit., p.176

¹³⁹Jean-Marc Varaut, op.cit., p.91

of “prizonisation”)¹⁴⁰. Il note que plus l’enfermement dure, plus le détenu se “prisonnalise” et plus sa réinsertion est difficile.

Le fait que les relations avec des non-condamnés soient interdites poussent, comme nous l’avons déjà dit, le détenu à se tourner vers ses co-détenus. Or, “c’est une des plus anciennes constatations des spécialistes de la psychologie carcérale : les contacts, pratiquement inévitables, entre prisonniers sont presque toujours néfastes. Des deux détenus en présence, le meilleur se contamine sans que le pire s’améliore. La réalité du phénomène est manifeste en cas de mauvais état des prisons. Elle n’est hélas pas contestable quand les établissements sont correctement entretenus. (...) D’une part se reçoit une formation professionnelle illicite. Le nouveau apprend des anciens comment améliorer sa technique délictueuse. La spécialisation de sa carrière criminelle s’y précise. (...) D’autre part, s’acquiert par force un esprit de corps incompatible avec l’esprit d’amendement.”¹⁴¹ La prison est une école du crime. Elle “favorise l’organisation d’un milieu de délinquants, solidaires les uns des autres”¹⁴². C’est là que le nouveau venu va faire son éducation.

Serge Livrozet témoigne de cet aspect de l’institution carcérale : “Mon séjour d’un mois à la maison d’arrêt de Riom, s’il ne m’avait fourni aucune idée bien précise sur la vie carcérale dans son ensemble, m’avait au moins permis de côtoyer quelques spécialistes de la cambriole. Il n’était certes pas dans mes intentions de remettre la main à la pâte. Mais puisque je les avais près de moi et que nous n’avions rien d’autre à faire que des rempaillages de chaises, autant valait que j’essaie de me documenter. (...) Ce fut donc au cours de cette première et courte détention que j’appris le

¹⁴⁰v.Donald Clemmer, *Observations on imprisonment as a source of criminality*, in *Actes du 2^{ème} congrès international de criminologie*, op.cit., p.157

¹⁴¹Jacques Léauté, *Les prisons*, Paris, PUF, QSJ, 1968, p.116

¹⁴²Michel Foucault, *Surveiller et punir*, op.cit., p.311

maniement de la “plume”, des bouchons, des tire-fonds, etc., ainsi que diverses ficelles du métier de monte-en-l’air.”¹⁴³

Ainsi la prison fabrique elle-même ses délinquants. Les conditions d’existence qu’elle fait subir aux détenus les désocialisent toujours un peu plus, rendent leur réinsertion dans le monde libre difficile et les poussent à la récidive.

Nous avons précédemment étudié certains moyens utilisés par l’administration pénitentiaire pour faciliter la réinsertion des détenus : le travail, l’éducation, la formation professionnelle. Nous avons alors décrit ces derniers comme ils devraient être, comme les textes de lois les présentent, mais qu’en est-il en réalité?

En ce qui concerne l’enseignement, “en 1997, 25 sites pénitentiaires ne disposaient d’aucun enseignant à temps plein ou à mi-temps. Lorsqu’il existe un ou plusieurs postes d’enseignants, le nombre de place pour les détenus reste parfois très insuffisant.”¹⁴⁴ Selon l’OIP, il y a environ un enseignant pour 250 détenus¹⁴⁵.

Philippe Mary et Stephan Durviaux¹⁴⁶ ont étudié la situation dans les prisons francophones de Belgique. Les principales conclusions qu’ils tirent peuvent être transposées aux prisons françaises. Selon ces auteurs, la situation se caractérise principalement par un manque de professionnalisme, d’activités de bon niveau, une insuffisance des budgets, une collaboration avec le personnel de surveillance pour des impératifs de sécurité. Dans la plupart des prisons, les cours sont

¹⁴³Serge Livrozet, *De la prison à la révolte*, Paris, L’Esprit frappeur, 1999, p.79

¹⁴⁴OIP, op.cit., p.242

¹⁴⁵v. OIP, *Le guide du prisonnier*, Paris, Edition de l’Atelier, 1996, p.118

¹⁴⁶Philippe Mary, Stephan Durviaux, op.cit., p.39

organisés par des bénévoles d'association, en dehors d'une structure officielle. La fréquence des cours dépend donc essentiellement des disponibilités de ces derniers. Ils soulèvent également le problème des transfèvements qui se répercutent sur l'enseignement du détenu. Celui qui suivait des cours dans un établissement sera peut-être transféré dans une institution où il ne pourra pas continuer ou pas immédiatement. Le processus éducatif étant, entre autre, basé sur un rapport interpersonnel qui met du temps à s'établir, suite à ces transfèvements, il faut tout reprendre à zéro. Cela fait obstacle à une action éducative efficace. En outre, pour les détenus qui travaillent, assister aux cours c'est perdre ce travail et par conséquent perdre leur revenu.

En ce qui concerne la formation professionnelle, le même constat d'inefficacité est à faire. Théodore Papatheodorou note que "le condamné qui arrive en prison est dans une situation personnelle et sociale peu supportable. La prison représente pour lui, comme pour l'opinion publique, le prix à payer pour son acte délictueux. Il est puni, enfermé. Face à cette situation, son hostilité à l'égard de tout ce que représente le milieu carcéral est une réaction psychologique normale".¹⁴⁷

On rencontre là aussi les mêmes problèmes que pour l'enseignement : la présence des surveillants dans les salles de travail, la faiblesse du budget alloué à la formation, l'absence de locaux adaptés aux besoins des stages, la mobilité des détenus... Tout cela empêche le bon déroulement des formations et se répercute sur leur efficacité.

En ce qui concerne le travail, tous les détenus ne peuvent en bénéficier. "En 1998, 22 534 détenus ont travaillé ou suivi un stage de formation professionnelle ce qui représente un taux

¹⁴⁷Théodore Papatheodorou, op.cit., p.458

d'activité rémunérée de 43,22%.”¹⁴⁸ Ces activités sont généralement non qualifiantes, répétitives et peu rémunérées. Il s'agit par exemple de travail de manutention sur des câblages pour remorque, de mettre du parfum en bouteille, de fabriquer des filets de protection pour les prisons, des casques pour Air France, des porte-clés, des pinces à linge, d'assembler des éléments de porte-manteaux, de rempailler des chaises , etc.¹⁴⁹

“Selon l'administration pénitentiaire, la rémunération moyenne mensuelle nette “sur les postes de travail” est de 740 F pour le service général, 2 162 F pour le travail en concession, 2 487 F pour le travail en régie.(...) Mais ces chiffres doivent être revus à la baisse : le travail effectué est en effet souvent intermittent; les salaires médians sont nettement inférieurs aux salaires moyens (...); le travail en concession est souvent rémunéré à la pièce et il peut impliquer des journées travaillées de dix heures et plus en cellule.”¹⁵⁰

En conclusion, il semble que le travail, l'instruction générale et professionnelle soient plus conçus comme des occupations, des moyens de maintenir le calme dans les établissements que de préparer la réinsertion des détenus.

“Il y en a peut-être 1 sur 10 000 qui sort d'ici et qui s'en sort, qui réussit à reprendre sa place dans la (...) “classe moyenne”. (...) Aujourd'hui les ordinateurs t'empêchent de recommencer à zéro. Aujourd'hui, tu ne peux plus cacher ton passé. Ils ne veulent pas d'anciens taulards”¹⁵¹ note Edward Bunker.

¹⁴⁸OIP, *Prisons : un état des lieux*, op.cit., p.148

¹⁴⁹v. Ibid., p159; Simone Buffard, op.cit., p.116; Serge Livrozet, op.cit., p.87

¹⁵⁰OIP, *Prisons : un état des lieux*, op.cit., p.153; v. pp. 153-154 exemples de rémunération au centre de détention d'Argentan et à la maison d'arrêt de Caen

¹⁵¹in *Au pied du mur*, op.cit., p.35

Généralement, les détenus sortent de prison encore plus démunis que quand ils y sont entrés. L'OIP relève que : un détenu sur cinq sort avec moins de 50 francs en poche, six sur dix sont sans emploi, neuf sur dix savent où loger dans les 15 jours qui suivent leur libération¹⁵². Le détenu est libre mais souvent sans ressources (les prestations sociales sont suspendues pendant son séjour en prison¹⁵³), sans domicile, sans amis, sans famille.

La peine privative de liberté peut être accompagnée d'une interdiction de séjour. Cette peine est prévue aux articles 131-31 et 131-32 du code pénal. Elle "emporte défense de paraître dans certains lieux déterminés par la juridiction. Elle comporte, en outre, des mesures de surveillance et d'assistance." (article 131-31 CP) Par conséquent, le détenu à sa sortie de prison ne peut pas aller où il le souhaite. Une ville ou un département peut lui être interdit de séjour. Cette mesure a pour but d'éviter que d'anciens complices se retrouvent ou que l'ex-détenu ne se retrouve dans le milieu qui l'a fait tomber dans la délinquance. On peut considérer, à l'heure d'internet, que cette mesure est un peu dépassée. En outre, si cette mesure empêche au détenu libéré de retisser des liens avec ses anciens compères, elle fait surtout obstacle à son retour vers sa famille, ses amis. Elle fait se prolonger la désocialisation qui avait débuté en prison. Le détenu a perdu une partie de ses relations pendant son séjour en prison et il ne peut pas voir celles qui lui restent si elles résident dans la région où il est interdit de séjour.

Cette mesure peut être accompagnée d'une ou plusieurs mesures de surveillance. Ces dernières consistent, aux termes de l'article 762-1 CPP, en : "1° se présenter périodiquement aux services ou autorités désignés par la décision de condamnation; 2° Informer le juge de l'application des peines de tout déplacement au delà des limites déterminées par la décision de condamnation; 3°

¹⁵²OIP, *Prisons : un état des lieux*, op.cit., p.250

¹⁵³Ibid., p.245 : "Considérés comme nourris et logés, les détenus sont exclus de la plupart des prestations sociales ouvertes aux personnes démunies extra-muros : RMI, ASSEDICS, AAH réduite à 12% du montant normalement versé"

Répondre aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée désignée par la décision de condamnation”. A sa sortie, le détenu est donc surveillé, suivi... Tout fonctionne comme s’il n’avait pas purgé sa peine. Il est toujours suspect aux yeux de la justice, suspect de commettre un nouveau crime. Il est considéré comme un sujet à risque qu’il faut surveiller.

L’ex-détenu va également éprouver quelques difficultés à trouver un travail. “Avec un passé carcéral, écrit Philippe Combessie, trouver du travail n’est pas facile. L’Etat, bien placé pour savoir que l’individu concerné a “payé sa dette” à la société, ferme pourtant aux anciens détenus les emplois de la fonction publique.”¹⁵⁴ L’ex-détenu ne peut plus cacher son passé. Un curriculum vitae fait apparaître des trous dans l’existence de la personne qui est allée en prison. Sans parler du casier judiciaire qui suit l’ancien condamné. L’article 776 et R.79 du CPP énumèrent les personnes (morales ou physiques) auxquelles les bulletins n°2 du casier judiciaire peuvent être délivrées. Cette longue liste comprend notamment : les préfets et administrations publiques de l’Etat saisis de demande d’emplois publics, les juges commis à la surveillance du registre du commerce à l’occasion des demandes d’inscription au registre spécial des agents commerciaux, les collectivités publiques locales, la SNCF, EDF-GDF, la Banque de France, le conseil de l’ordre des médecins, des chirurgiens dentistes, des sages femmes et des pharmaciens saisis de demande d’inscription, etc.¹⁵⁵ Il ne reste guère de possibilités pour l’ancien détenu de retrouver un emploi digne de ce nom.

Comment, dans cette situation, résister à la tentation de quelques infractions qui permettraient d’obtenir ce que, sans ressources, une personne ne peut avoir, surtout quand cela est

¹⁵⁴Philippe Combessie, op.cit., p.94

¹⁵⁵v. OIP, *Le guide du prisonnier*, op.cit., p.304

nécessaire pour survivre? Ainsi, la situation du détenu à sa sortie de prison peut expliquer les cas de récidive fréquents.

Une autre explication quant à l'inefficacité de la peine-prison est exposée par Gilles Matthieu et Alain Jego. Ces deux auteurs se sont intéressés à l'adaptation des projets de réinsertion et des régimes de détention¹⁵⁶. Nous nous intéresserons ici essentiellement à leurs travaux, qui font référence à un ouvrage de Guy Lemire, paru en 1990 : *Anatomie de la prison*. Ce dernier part de la typologie des organisations de Etzioni. Selon lui, on peut dégager trois formes d'organisations à partir de la variabilité des concepts de pouvoir et d'engagement des membres : une organisation coercitive qui allie pouvoir par la force et engagement négatif des membres; une organisation normative caractérisée par un pouvoir par la persuasion et un engagement positif des membres; et une organisation utilitaire fondée sur le pouvoir de l'argent et l'engagement calculé des membres.

La prison, ayant pour objectif d'assurer la sécurité, est une organisation de type coercitif. C'est en effet "une institution dont le pouvoir se fonde sur la force et envers laquelle les membres ont un engagement négatif". Il y a alors cohérence entre l'organisation et sa finalité. Mais "lorsque la prison contemporaine entend mettre en oeuvre la finalité de réinsertion, il y a là une véritable incohérence entre l'organisation et la finalité. Le but de la réinsertion s'analyse en effet comme une finalité culturelle car il est question de transmettre des valeurs à des délinquants. Elle suppose donc l'adhésion et la motivation des membres du groupe. Ceci ne peut être le fait que de ce qu'Etzioni appelle une organisation normative dont le pouvoir ne repose pas sur la force mais est basé sur la persuasion de ses membres qui y adhèrent avec ferveur."¹⁵⁷ Une organisation coercitive ne peut

¹⁵⁶Gilles Matthieu, *Régimes de détention et projets de réinsertion*, in Maryvonne Autesserre, Jacques Borricand, Raymond Gassin, Bernard Lévy, Jean-Hervé Syr, op.cit., pp.157-166; Alain Jego, *Régimes de détention et projet de réinsertion*, in Ibid., pp.167-170

¹⁵⁷Gilles Matthieu, op.cit., pp.160-161

avoir une finalité autre que l'ordre et la sécurité. "Vouloir fixer un objectif d'insertion à une structure coercitive est une mission impossible car contre-nature."¹⁵⁸

Gilles Matthieu souligne également que l'inadéquation entre les régimes de détention et les projets de réinsertion est aussi visible au niveau de l'architecture des prisons. Que ce soit d'anciennes institutions carcérales ou de nouvelles, l'architecture y est élaborée sur la base d'impératifs sécuritaires et par conséquent, est souvent inadaptée aux impératifs de resocialisation.¹⁵⁹

L'inefficacité de la peine-prison en matière de réinsertion est donc intrinsèque à l'organisation de la prison elle-même. "La prison n'est pas une maison construite pour travailler, pour étudier ou pour se faire soigner, elle a été bâtie sur un plan très simple : empêcher de sortir ceux qui y sont entrés."¹⁶⁰

¹⁵⁸Alain Jégou, *op.cit.*, p.169

¹⁵⁹v. Gilles Matthieu, *op.cit.*, p.160

¹⁶⁰Simone Buffard, *op.cit.*, p.177

Conclusion du chapitre 1

Nous pouvons donc dire que la prison est inefficace. Au lieu de préparer les détenus à se réinsérer dans la société, elle les désocialise encore plus. Elle crée des délinquants. Les détenus en sortent plus haineux, plus aigris, plus inadaptés, prêts à récidiver, et souvent n'ayant pas d'autre choix que celui-ci. Cette critique de la peine-prison ne date pas d'aujourd'hui. Au XIX^{ème} siècle, Charles Lucas constatait déjà que "les prisons étaient des centres d'enseignement mutuel du crime"¹⁶¹. Alain Abécassis écrit : "Dès sa naissance, la prison est un échec et suscite des critiques qui n'ont pas varié depuis plus d'un siècle et demi. Elle ne diminue pas la criminalité, encore moins la récidive. Elle favorise la promiscuité et les complicités. Les structures d'accueil post pénal sont insuffisantes et conduisent le détenu libéré à la récidive. Enfin la prison sanctionne aussi la famille du détenu, qu'elle fait tomber dans la misère. (...) Depuis sa création, les mêmes remèdes inspirent les réformes de la prison, destinées à mettre un terme à ses échecs périodiquement dénoncés."¹⁶² Les réformes se succèdent et les critiques demeurent. Peut-être tout simplement, comme nous l'avons montré auparavant, parce que "le seul rôle que (la prison) peut jouer d'une manière satisfaisante est celui d'une institution de garde et de neutralisation"¹⁶³. Aucune réforme ne permettra à la prison de devenir un lieu de socialisation. La prison est le lieu anti-éducatif par excellence. Il est impossible d'éduquer une personne dans un univers coercitif. Il y a une incompatibilité totale entre l'organisation de la prison et les buts qu'on lui assigne. "Qui dit réforme dit en même temps maintient de ce que l'on veut améliorer, alors qu'en matière pénitentiaire, il faudrait faire disparaître non pas quelques défauts apparents, mais l'essence même du système."¹⁶⁴

¹⁶¹ Jean Pinatel, *La crise pénitentiaire*, in *L'année sociologique*, 1973, vol.24, p.40

¹⁶² Alain Abécassis, *La prison depuis quand?*, in *Esprit*, novembre 1979, pp.86-87

¹⁶³ Jean Pinatel, *op.cit.*, p.39

¹⁶⁴ Jacques Vérin, *L'avenir de la prison*, in *RSC*, 1973, p.739

La critique de la prison s'est d'abord dirigée contre les courtes peines d'emprisonnement, dénoncées comme nocives tant pour le détenu que pour la société par les positivistes au XIX^{ème} siècle, puis au XX^{ème} siècle par le courant de la défense sociale. Un abolitionnisme de la prison s'est développé, surtout aux Etats Unis, dans le milieu des Quakers. C'est en 1983 que la 1^{ère} conférence internationale sur l'abolition des prisons (ICOPA) s'est déroulée à Toronto. En 1987, un cap supplémentaire a été franchi : de l'abolitionnisme carcéral, ICOPA passe à l'abolitionnisme pénal. Les partisans de ce courant d'idée constatent que le système pénal paraît inefficace : les peines ne dissuadent plus, la prison entraîne la récidive; que lorsque le coupable n'est pas poursuivi, soit que l'infracteur n'ait pas été arrêté, soit que la plainte soit classée, soit encore que l'infracteur et la victime se soient arrangés à l'amiable, cela ne perturbe aucunement l'ordre pénal. Il propose donc d'abolir purement et simplement le système pénal.¹⁶⁵

Cependant, des associations continuent de militer pour la simple abolition des prisons. On peut citer parmi elle : l'International foundation for a prisonless society (Canada), le Movement for alternative to prisons (Nouvelle Zélande).

L'abolition de la prison soulève deux interrogations principales : tout d'abord, par quoi remplacer la prison. C'est le problème des peines alternatives à l'incarcération qui va retenir notre attention dans le 2nd chapitre. Ensuite, que faire des personnes réellement dangereuses, ne présentant pas de troubles psychiatriques, qu'on ne peut pas laisser circuler librement. Ces cas bien que peu nombreux¹⁶⁶ soulèvent de réelles difficultés. Nous ne traiterons pas ici de cette question problématique qui pourrait faire l'objet d'une autre recherche¹⁶⁷.

¹⁶⁵Nous ne pouvons ici développer plus cette théorie. v. notamment Jacqueline Bernat de Celis, Louk Hulsman, *Peines perdues, le système pénal en question*, Paris, Le Centurion, Droit de l'homme et solidarité, 1982

¹⁶⁶Albert Jacquard (op.cit., p.200) les évalue à 3 000 ou 4000 cas en France, ces chiffres incluant les personnes souffrant d'une maladie mentale.

¹⁶⁷Sur la notion de dangerosité déjà en elle-même fort complexe, v. notamment Dominique Barbier (sous la direction

Chapitre 2. Les peines alternatives à la peine-prison

Avant de traiter des peines alternatives à l’incarcération, il faut, tout d’abord, noter qu’il y a d’autres procédés pour éviter le recours à l’incarcération. A commencer par les mesures de dépenalisation et de décriminalisation. Pour reprendre les définitions de Jean Népote¹⁶⁸, la décriminalisation “consiste à rendre juridiquement licites des faits antérieurement sanctionnés par la loi pénale” et la dépenalisation “tend à convertir certains types d’infractions pénales en infractions administratives ou civiles assorties d’une sanction extra-pénale”. Il donne comme exemple la décriminalisation de l’homosexualité, de l’avortement, du vagabondage, de l’adultère... Ces mesures font suite à une évolution de la conscience sociale qui ne désapprouve plus tel ou tel comportement.

Selon l’OIP, deux comportements pourraient être l’objet d’une dépenalisation : d’une part les infractions à la législation des étrangers qui a conduit, en 1998, 4936 personnes en prison. Il s’agit ici du “traitement pénal d’une situation administrative” qui n’a pas de raison d’être. A quoi cela sert-il d’envoyer des étrangers sans papier en prison, sachant qu’une fois leur peine purgée, ils seront reconduits à la frontière?

D’autre part, les infractions à la législation sur les stupéfiants qui, en 1998, concernaient 5006 condamnés incarcérés sur 37000. Là aussi la prison s’avère être une mauvaise solution.

de), *La dangerosité. Approche pénale et psychiatrique*, Actes des 5^{ème} journées de psychiatrie en Ardèche, Privas, 18 et 19 mai 1990, Toulouse, Privat, 1991; et Christian Debuyst (sous la direction de), *Dangerosité et justice pénale. Ambiguïté d’une pratique*, Genève, Masson, 1981

¹⁶⁸Jean Népote, *L’orientation générale des politiques criminelles*, in RICPT, 1975, vol.28, p.123

L'usage de stupéfiants devrait être considéré comme un problème de santé publique et non comme une infraction.¹⁶⁹

Un autre constat concerne les malades mentaux incarcérés. Le pourcentage d'accusés jugés "irresponsables au moment des faits" est passé de 17 % au début des années 1980 à 0,17% en 1997¹⁷⁰. L'OIP note que "de plus en plus de personnes atteintes de graves troubles psychiatriques sont placées en détention alors qu'elles relèveraient d'établissements de soins spécialisés"¹⁷¹. En effet, la prison ne peut être un lieu de soins satisfaisant. "Il est quasiment impossible d'entreprendre une thérapie en détention, en raison de la grande mobilité des détenus qui peuvent être transférés à tout moment, du caractère attentatoire à l'intimité de la vie en détention, de l'impossibilité de choisir son thérapeute, etc."¹⁷² Il serait donc bénéfique que ces malades soient orientés vers des hôpitaux plutôt que de les incarcérer.

Ces autres solutions abordées, nous pouvons maintenant en venir à notre sujet : les peines alternatives ou de substitution à la prison. La recherche de substitut à l'emprisonnement ne date pas d'aujourd'hui. En effet, ce thème fut abordé dans la 2^{ème} moitié du XIX^{ème} siècle par la Société générale des prisons en France, la Howard Association en Angleterre et l'Union Internationale de Droit Pénal. Cette dernière proposa des alternatives telle que la réprimande, le cautionnement préventif, la bastonnade, les interdictions et les restrictions de liberté.¹⁷³

¹⁶⁹v. OIP, *Prisons : un état des lieux*, op.cit., pp.271-272

¹⁷⁰chiffres cités notamment in Guy-Pierre Cabanel (rapporteur), op.cit.

¹⁷¹OIP, *Prisons : un état des lieux*, op.cit., p.76

¹⁷²Ibid., p.136

¹⁷³v. Gerhart Grebing, *Sanctions alternatives aux courtes peines privatives de liberté*, in RIDP, 1982, vol.53, p.778; Pierre-Henri Bolle, *La philosophie de la justice criminelle et les théories contemporaines de correction*, in RIDP, 1982, vol.53, p.714

Cette recherche reste au coeur des mouvements récents de réforme pénale. Elle a effectivement repris de l'importance depuis le début des années 1970, c'est-à-dire depuis le constat d'échec des différents traitements de resocialisation. Tous les pays ne sont pas d'accord sur les peines qualifiées d'alternative. Ainsi, la France ne considère pas le sursis, ni l'amende comme des peines alternatives, contrairement, par exemple à l'Allemagne qui a donné la place principale à l'amende avec sa réforme de 1975.¹⁷⁴ Nous nous allions à Marc Ancel¹⁷⁵ pour dire que les procédés tel que les arrêts de fin de semaine, la semi liberté, le sursis ou la probation ne doivent pas être considérés comme de véritables peines alternatives. Les deux premiers permettent au condamné d'échapper aux effets nocifs de la prison, mais seulement de manière partielle. Aucun n'évite le prononcé d'une peine privative de liberté. "Le sursitaire ou le probationnaire sont toujours sous le coup et en tout cas sous la menace d'une privation de liberté."¹⁷⁶ Ils sont condamnés à une peine de prison mais celle-ci ne prend effet qu'à certaines conditions.

Nous définirons les peines alternatives comme une sanction pénale principale autre que l'emprisonnement que le juge prononce dans des cas où l'incarcération aurait pu être encourue.

Les peines de substitution ont été principalement introduites dans le droit positif français par la loi n°75-624 du 11 juillet 1975 et la loi n°83-466 du 10 juin 1983. Elles peuvent être classées en plusieurs catégories : les peines pécuniaires telle que l'amende, la confiscation spéciale ou générale (ex article 131-6 4° CP prévoit la confiscation d'un ou plusieurs véhicules appartenant au condamné); les peines restreignant une activité professionnelle (article 131-6 11° CP); les peines restreignant l'exercice de certains droits (ex : interdiction des droits civiques, civils et de famille

¹⁷⁴v. sur l'amende comme peine de substitution en Allemagne : Franz Reinhart, *La prison n'est pas nécessaire*, in Promovère, 1980, n°22-23, pp5-10

¹⁷⁵Marc Ancel, op.cit., p.85 et ss.

¹⁷⁶Ibid., p.89

prévue par l'article 131-26 CP; interdiction de porter une arme soumise à autorisation de l'article 131-6 6°; suspension du permis de conduire énoncée à l'article 131-6 1° CP).

En France, la principale peine de substitution est le travail d'intérêt général. Mais, l'assignation à domicile sous surveillance électronique, mise en place par la loi n°97-1159 du 19 décembre 1997, bien que essentiellement conçue comme modalité d'exécution d'une peine privative de liberté, pourrait se développer en tant que peine alternative à l'incarcération. Nous étudierons tout d'abord en quoi consiste ces deux peines créées récemment (Section 1) avant de s'intéresser aux critiques qui peuvent leur être faites (Section 2).

Section 1. Deux peines alternatives créées à la fin du XX^{ème} siècle

La première de ces peines est donc le travail d'intérêt général, appelé généralement TIG, dont l'introduction en France remonte à la loi du 10 juin 1983 (I). La seconde est l'assignation à domicile sous surveillance électronique, également appelée placement sous surveillance électronique et de bien d'autres noms encore (II).

I. Le travail d'intérêt général ou TIG

La peine de travail d'intérêt général a été introduite en France par la loi n°83-466 du 10 juin 1983, votée à l'unanimité. Cependant, cette peine n'est pas totalement nouvelle. Les premiers programmes de TIG se sont déroulés en 1966 à Alameda en Californie, qui à l'époque était un état pilote en matière de pénologie. Elle fut introduite en Angleterre par le Criminal Justice Act de 1972. Le Community Service Order (TIG anglais) a été alors mis en oeuvre de manière expérimentale dans seulement 6 circonscriptions : celles de Durham, de Nottinghamshire, de Shropshire, du Kent,

du Sud-Ouest du Lancashire et du centre de Londres, avant d'être généralisée à l'ensemble du territoire en 1975.¹⁷⁷ Le Québec a adopté cette mesure en 1977-78, la généralisant en 1980; les Pays-Bas par une loi du 10 novembre 1980; le Portugal en 1982... et la France en 1983.

On peut remonter plus loin. Le principe du TIG peut être vu dans un passage *Des délits et des peines*. Beccaria écrit en effet : "Les peines pécuniaires créent plus de coupables qu'elles ne punissent de délits et enlèvent le pain à des innocents en l'enlevant aux criminels; le châtiment le plus opportun sera donc la seule sorte d'esclavage qu'on puisse appeler juste, l'asservissement temporaire du travail et de la personne du coupable à la société, afin de la dédommager, par cette dépendance personnelle et complète, du pouvoir injuste et despotique qu'il a usurpé sur le pacte social."¹⁷⁸ Cette idée a inspiré d'autres mesures pénales que le TIG, et plus anciennes que ce dernier. Ainsi, en Grèce, lorsqu'un condamné ne peut pas payer une amende de substitution, il peut se voir imposer des prestations de travail. Le code forestier français, instauré par la loi du 18 juin 1859, prévoit en matière vicinale : "L'administration pourra admettre les délinquants insolvable à se libérer des amendes, réparations civiles et frais au moyen de prestations en nature, consistant en travaux d'entretien et d'aménagement dans les forêts et chemins vicinaux."¹⁷⁹

En France, le TIG peut être prononcé à titre de peine principale ou dans le cadre d'un sursis avec obligation d'accomplir une telle mesure. Nous ne nous intéresserons ici qu'au premier cas, le seul où le TIG est considéré comme une peine alternative à l'emprisonnement. Son régime est énoncé aux articles 131-8, 131-22 à 131-24 et R.131-12 à R.131-34 du code pénal. C'est l'article

¹⁷⁷Pour de plus amples renseignements sur le Community Service Order, se reporter aux articles de Paul de Cant, *Le travail au profit de la communauté : une peine de substitution?*, in RDPC, 1982, n°1, pp.3-31; Gerhart Grebing, op.cit., p.775 et ss.; Pierre-Henri Bolle, op.cit., p.701 et ss.

¹⁷⁸Cesare Beccaria, *Des délits et des peines*, Genève, Droz, 1965, p.40; Cette idée est exprimée par Jean Pradel, dans un article sur les nouvelles alternatives à l'emprisonnement créées par la loi du 10 juin 1983, publié dans le Recueil Dalloz, en mai 1984.

¹⁷⁹exemples cités in Jean-Marc Varaut, op.cit., p.231

131-8 CP qui pose les caractéristiques principales de cette peine. Il stipule que “lorsqu’un délit est puni d’une peine d’emprisonnement, la juridiction peut prescrire que le condamné accomplira, pour une durée de quarante à deux cent quarante heures un travail d’intérêt général non rémunéré au profit d’une personne morale de droit public ou d’une association habilitée à mettre en oeuvre des travaux d’intérêt général. La peine de travail d’intérêt général ne peut être prononcée contre le prévenu qui refuse ou qui n’est pas présent à l’audience. Le président du tribunal, avant le prononcé du jugement, informe le prévenu de son droit de refuser l’accomplissement d’un travail d’intérêt général et reçoit sa réponse.” Le délai d’exécution de cette mesure est au maximum de 18 mois et peut être suspendu provisoirement “pour motif grave d’ordre médical, familial, professionnel ou social, (...) pendant le temps où le condamné est incarcéré ou pendant le temps où il accomplit les obligations du service national.”(article 131-22 CP)

L’entrée en vigueur du nouveau code pénal a supprimé la condition tenant à l’absence de condamnation, dans les 5 ans précédant les faits, à une peine supérieure à 4 mois d’emprisonnement sans sursis ou d’une peine criminelle.

Le juge d’application des peines établit la liste des travaux d’intérêt général. Il doit tenir compte de l’utilité sociale des travaux et des perspectives d’insertion sociale ou professionnelle pour le condamné (article R. 131-19 CP).

Une des caractéristiques de cette peine est que son application nécessite le consentement du condamné. “En Angleterre, l’acceptation est purement verbale; au Québec, elle doit être écrite; en France, la mesure ne doit pas être refusée par le délinquant. Cette acceptation est rendue nécessaire

pour le respect des traités internationaux qui prohibent le travail forcé. Mais c'est aussi un élément essentiel de la philosophie de la nouvelle peine qui est fondamentalement contractuelle.”¹⁸⁰

En outre, le condamné doit se soumettre à “un examen médical qui a pour but : 1° de rechercher s'il n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres travailleurs; 2° de s'assurer qu'il est médicalement apte au travail auquel le juge d'application des peines entend l'affecter; 3° de s'assurer, si le travail (...) doit s'exercer dans un établissement ou un organisme public ou privé de prévention ou de soins visés à l'article L.10 du code de la santé publique et l'expose à des risques de contamination, qu'il est immunisé contre les maladies mentionnées à cet article”¹⁸¹.

Il doit satisfaire également aux mesures de contrôle énoncées à l'article 132-55 du code pénal c'est-à-dire : répondre aux convocations du juge d'application des peines ou de l'agent de probation désigné; justifier des motifs de ses changements d'emploi ou de résidence qui font obstacle à l'exécution du travail d'intérêt général selon les modalités fixées; obtenir l'autorisation préalable du juge d'application des peines pour tout déplacement qui ferait obstacle à l'exécution du travail d'intérêt général selon les modalités fixées; recevoir les visites de l'agent de probation et lui communiquer tous les documents et renseignements relatifs à l'exécution de la peine; les obligations particulières prévues à l'article 132-45 CP que la juridiction lui a spécialement imposées.

C'est au juge de l'application des peines ou à l'agent de probation désigné qu'il revient de vérifier la bonne exécution du travail, soit en rencontrant le responsable désigné, soit, le cas

¹⁸⁰M.Marc, *Le travail d'intérêt général en droit comparé*, in RPDP, 1985, n°2, p.112

¹⁸¹article R.131-28 CP

échéant, en visitant le condamné sur le lieu de travail. (article R.131-31 CP). Le responsable désigné doit également informer “sans délai le juge de l’application des peines ou l’agent de probation de toute violation de l’obligation de travail...” (article R.131-32 CP).

La violation d’une de ses obligations peut entraîner la condamnation du “tigiste” à 2 ans d’emprisonnement et 200 000 francs d’amende. Cette peine est prévue par l’article 434-42 CP.

Bernard Jouys distingue deux sortes de TIG : le TIG-rétribution et le TIG-réinsertion. Dans le premier cas de figure, l’accent est mis sur le caractère rétributif. Le condamné répare la faute qu’il a commise en donnant de son temps, de son travail, de ses compétences. Dans le second cas, le TIG constitue un prétexte à un effort de réinsertion, en plaçant le condamné dans un milieu “réinsérant”.¹⁸²

Quel est le bilan du TIG?

Tout d’abord, le nombre de TIG prononcés a augmenté de 40% entre 1985 et 1992. En 1985, on a comptabilisé 5698 TIG notifiés au juge d’application des peines, et en 1992, 13619, ce qui représente 13% par rapport au nombre d’incarcérations sans sursis .

En ce qui concerne les travaux proposés, en 1992, ils se répartissaient ainsi : 61, 3% de travaux d’entretien; 2,6% de travaux administratifs; 1,0% d’actions de formation ou d’animation; 7,6% de secourisme et d’actions de solidarité; 10% de personnels de service; 8,7% d’activités multiples; 8,8% d’activités diverses¹⁸³.

¹⁸²v. Bernard Jouys, *Le Travail d’intérêt général*, in RPDP, 1984, n°3-4, p.261; Idem., *Une peine hors des murs*, in *Projet*, 1990, n°222, pp.69-70

¹⁸³chiffres cités in Guy-Pierre Cabanel, *Pour une meilleure prévention de la récidive*, Rapport au Premier Ministre,

Quant aux personnes condamnées à un TIG, en 1992, 60,7% d'entre elles, avaient déjà subi au moins une peine dans le passé. En outre, Jean-Claude Bouvier note que la majorité des tigestes sont des jeunes de 18 à 25 ans.¹⁸⁴

Les motifs de la condamnation au TIG sont en grande partie le vol et le recel (38,7%) et les infractions à la circulation (38,0%). Viennent ensuite les délits contre les personnes (6,6%), les destructions ou dégradations (3,4%), la délinquance astucieuse (1,4%), les infractions à l'ordre public général (2,4%), les autres infractions concernant 9,5% des cas.

63,9% des TIG sont effectués dans une collectivité publique dont 9 sur 10 sont des communes; 2% dans des établissements publics; et 24, 1% dans des associations.¹⁸⁵

Selon Nicole Maestracchi, le taux d'incident ayant entraîné un renvoi devant le tribunal correctionnel avoisine les 14%.¹⁸⁶ En ce qui concerne l'effet du TIG sur la récidive, M. Marc écrit qu' "il n'est sans doute pas très différent de celui de l'emprisonnement. L'institut Vera a calculé qu'en moyenne, 44% de ses clients étaient réinterpelés dans les 180 jours de la fin de la mesure, pourcentage à peu près analogue à celui des délinquants ayant un profil de personnalité identique et sortant de prison".¹⁸⁷

Paris, La Documentation française, 1996, pp.43-44

¹⁸⁴Jean-Claude Bouvier, *Pourquoi les juges ne recourent-ils pas davantage aux peines alternatives?* in *Panoramiques*, 2000, n°45, p.95

¹⁸⁵chiffres cités in Guy-Pierre Cabanel, *Pour une meilleure prévention de la récidive*, op.cit., p.43-44

¹⁸⁶Nicole Maestracchi, *Présentation et situation de la mesure TIG en juin 1985*, in Nicole Boucher (rapporteur), *Le travail d'intérêt général*, Rapport de synthèse du groupe de travail, Vanves, Centre Technique National d'Etudes et de Recherches sur les Handicaps et les Inadaptations, 1987, p.17

¹⁸⁷M.Marc, op.cit., p.117

Voilà pour la présentation de la peine de travail d'intérêt général. Passons maintenant à l'assignation à domicile sous surveillance électronique.

II. L'assignation à domicile sous surveillance électronique

Le terme de surveillance électronique est une traduction de l'expression anglosaxonne *electronic monitoring*. L'assignation à domicile sous surveillance électronique est appelée de diverses manières : placement sous surveillance électronique, bracelet électronique, prison à domicile... “Le terme de “placement sous surveillance électronique”, écrit Théodore Papatheodorou, sert à décrire toute une gamme de mesures englobant “le maintien à domicile” (*home confinement*) qui entraîne la surveillance intensive pendant la probation, le “couvre-feu”, en vertu duquel le sujet est tenu de rester chez lui pendant certaines heures fixes (la nuit), “l’incarcération à domicile” (*home incarceration*), selon laquelle l’intéressé n’a le droit de quitter son domicile que dans des circonstances restreintes et exceptionnelles, et “la détention à domicile” (*home detention*) qui exige le maintien de l’intéressé à domicile, tout en prévoyant des plages horaires d’absence pour certains motifs (travail, suivi de traitement...)”¹⁸⁸. L'assignation à domicile sous surveillance électronique correspond généralement à cette dernière mesure. Il s'agit en effet d'une assignation dans un lieu déterminé, le condamné devant s'y trouver aux heures fixées par le juge. Le contrôle de sa présence s'opère par un système de communication électronique.

La surveillance électronique apparaît pour la première fois aux Etats-Unis au début des années 1960. Ralph K. Schwitzgebel, professeur à l'Université de Harvard, et son équipe proposent, en 1964, un système de libération conditionnelle avec surveillance électronique, qui impose au

¹⁸⁸Théodore Papatheodorou, *Le placement sous surveillance électronique des délinquants en droit pénal comparé*, in RPDP, 1999, n°1, p.112

libéré conditionnel de porter un émetteur-récepteur relié à un poste de communication permettant aux autorités de maintenir le contact. Cette proposition ne sera pas retenue.

En 1971, “J. Meyer avait envisagé un système de surveillance qui s’étendait à la majorité des grandes villes américaines et impliquerait des millions de personnes accusées ou déjà condamnées. Ces personnes seraient munies d’émetteurs et des récepteurs, placés ici et là, capteraient leurs signaux pour les relier par une ligne téléphonique à un ordinateur central. On pourrait ainsi localiser toutes les personnes surveillées et détecter celles qui violent certaines conditions de leur remise en liberté, telle la restriction de circuler hors d’un certain territoire.”¹⁸⁹ A cette même date, la surveillance électronique est “introduite en tant qu’alternative au placement dans une institution pour jeunes délinquants”, à Saint Louis¹⁹⁰.

Il faudra attendre le début des années 1980 pour voir ressurgir cette idée de surveillance électronique, toujours aux Etats-Unis. C’est, en effet, en 1983 que le juge d’Albuquerque (Nouveau Mexique), Jack Love, propose la mise en place d’un système de surveillance permettant, par l’intermédiaire d’un bracelet électronique, de contrôler les déplacements des personnes ayant enfreint les conditions du sursis probatoire. Il demande pour cela à un concepteur d’ordinateurs, Michaël Goss, de créer un bracelet électronique en s’inspirant du modèle porté par Spiderman¹⁹¹. Cette expérience est une réussite.

En 1984, deux autres programmes sont mis en place. En 1985, 33 Etats américains emploient des appareils de surveillance électronique soit pour les délinquants sous probation, soit

¹⁸⁹Pierre Landreville, *La surveillance électronique des délinquants*, in *Autrement*, 1994, n°145, p.53

¹⁹⁰André Kuhn, Bertrand Madignier, *Surveillance électronique : la France dans une perspective internationale*, in *RSC*, 1998, n°4, p.672

¹⁹¹détail donné par Muriel Benghozi, *L’assignation à domicile sous surveillance électronique*, in *Déviance et société*, 1990, vol.14, n°1, p.64

pour les détenus bénéficiant d'une permission de sortie. La mesure est généralisée à tous les Etats américains depuis 1990. En 1993, 50 à 70000 personnes étaient surveillées électroniquement aux Etats-Unis¹⁹².

La surveillance électronique s'exporte petit à petit. Elle est introduite au Canada, dans les provinces de Colombie britannique, de la Saskatchewan, de Terre Neuve et de l'Ontario. Puis en Angleterre par le Criminal Justice Act de 1991. Le texte d'application, datant de 1994, prévoit une expérimentation de 9 mois à Manchester, Reading et dans le Comté de Norfolk¹⁹³.

En 1994, la Suède lance aussi une expérimentation du "contrôle intensif par surveillance électronique" dans 6 circonscriptions de probation. En 1995, c'est le tour des Pays-Bas. En 1997, la Belgique lance un programme expérimental à la prison de Forest à Bruxelles. En Suisse, le canton de Bâle-ville envisage de tester le bracelet électronique sur les condamnés à des courtes peines privatives de liberté. Et, le 19 décembre 1997, la surveillance électronique est introduite dans la législation française.¹⁹⁴

"La surveillance électronique est actuellement réalisée au moyen des systèmes passifs et actifs. La technologie dite "active", celle qui est le plus souvent utilisée, comprend trois éléments : un transmetteur miniature, fixé de façon inamovible à la cheville (ou au poignet) du contrevenant, qui transmet un signal continu dans un rayon de 60 à 70 mètres (la présence d'une fibre optique rend le retrait frauduleux impossible); un récepteur-transmetteur situé dans la résidence de la personne surveillée, près d'un téléphone, qui capte et relaie le signal à un ordinateur central par la

¹⁹²André Kuhn, Bertrand Madignier, op.cit., p.673

¹⁹³Guy-Pierre Cabanel, *Pour une meilleure prévention de la récidive*, op.cit., p.103

¹⁹⁴en ce qui concerne l'historique de la surveillance électronique, v. notamment Théodore Papatheodorou, *Le placement sous surveillance électronique des délinquants en droit pénal comparé*, op.cit., pp.112-113

ligne téléphonique; un ordinateur central qui reçoit le signal et produit un rapport lorsqu'un des surveillés n'émet plus pendant les heures prescrites.

Un autre type d'appareil n'utilise pas le téléphone. Il s'agit aussi d'un petit émetteur, fixé de façon continue au délinquant. Un récepteur portatif, installé dans la voiture du surveillant, capte le signal de cet émetteur, lorsque le véhicule est situé dans un certain rayon de la résidence du contrevenant, de son travail ou d'un endroit où il ne doit pas se trouver, un bar par exemple.

La technologie dite "passive" utilise le téléphone pour vérifier périodiquement si le surveillé est à l'endroit désigné. Ce dispositif, qui peut fonctionner selon plusieurs modalités, repose toujours sur un ordinateur central programmé pour lui téléphoner durant les heures d'assignation à résidence, de façon aléatoire ou selon un horaire préétabli. Selon une première modalité, l'information est enregistrée sur une cassette et sur l'imprimante de l'ordinateur. Celui-ci enregistre le numéro composé, la réponse, le moment de l'appel, si la ligne était occupée, si l'appel n'a pas pu être acheminé, si l'on a raccroché ou s'il n'y a pas eu de réponse. La personne responsable de la surveillance, l'agent de libération conditionnelle, par exemple, peut lire périodiquement le rapport produit par l'ordinateur et écouter l'enregistrement. Il peut vérifier ainsi si c'est bien le contrevenant qui a répondu. On peut aussi munir ce dernier d'un bracelet inamovible retenant un petit module de plastique. Il doit insérer le module dans un appareil relié à son téléphone, de façon à ce que le surveillant puisse s'assurer que c'est bien lui qui répond à l'appel de l'ordinateur. Dans un autre cas, c'est un identificateur de voix qui identifie le délinquant. Enfin, on peut lui remettre une montre-bracelet inamovible programmée pour produire un chiffre spécifique lors de chaque appel. Il doit composer ce nombre sur son téléphone, en réponse à l'appel de l'ordinateur."¹⁹⁵

¹⁹⁵Pierre Landreville, op.cit., pp.53-54

Si l'assignation à domicile sous surveillance électronique s'est développée dans plusieurs pays, notamment européens, elle n'a pas le même rôle partout. Au Canada, elle est prévue comme peine complémentaire; en Suède et au Pays-Bas, comme modalité d'exécution d'une peine d'emprisonnement; aux Etats-Unis, elle se substitue à la liberté surveillée ou conditionnelle, et aux Pays-Bas, au travail communautaire; en Italie, la surveillance électronique constitue une alternative à la détention provisoire; et en Angleterre, l'*electronic monitoring* a été introduit comme peine principale¹⁹⁶.

En France, cette mesure a été évoquée pour la première fois dans le rapport du député Bonnemaison, en février 1989, relatif à la modernisation du service public pénitentiaire. L'idée a été reprise par le sénateur Guy-Pierre Cabanel, chargé d'une mission parlementaire sur la prévention de la récidive, par Edouard Ballardur. Dans son rapport¹⁹⁷, datant de 1996, il étudie la place que pourrait prendre le placement sous surveillance électronique dans le système pénal français. Il rejette tour à tour l'assignation à domicile sous surveillance électronique comme alternative à l'emprisonnement, et comme alternative à la détention provisoire, et se prononce en faveur de l'assignation à domicile sous surveillance électronique comme modalité d'exécution d'une peine privative de liberté.

En 1996, au cours de la discussion du projet de loi sur la détention provisoire, Guy-Pierre Cabanel propose un amendement pour intégrer le placement sous surveillance électronique comme

¹⁹⁶Le criminal justice act de 1991 prévoit que la juridiction de jugement a la possibilité de prononcer une ordonnance de couvre feu (art.12) ou de surveillance électronique (art.13). Le gouvernement doit avoir notifié auparavant au juge qu'une telle mesure est utilisable à l'endroit où le condamné sera assigné à domicile. Cette mesure est applicable pour des infractions de faible gravité (vol de moyen de transport, violences légères, conduite en état d'ivresse...). v. Théodore Papatheodorou, *Le placement sous surveillance électronique des délinquants en droit pénal comparé*, op.cit., p.119

¹⁹⁷Guy-Pierre Cabanel, *Pour une meilleure prévention de la récidive*, op.cit., pp.115-119

substitut à la détention provisoire. Cette proposition est rejetée par l'Assemblée Nationale. Mais le sénateur ne se sent pas pour autant vaincu. Il dépose alors une proposition de loi en juin 1996, adoptée par le sénat en octobre, modifiée par l'Assemblée Nationale en mars 1997 et finalement adoptée le 17 décembre 1997.¹⁹⁸

La surveillance électronique est considérée, en France, comme une modalité d'exécution d'une peine privative de liberté. Elle est principalement régie par les articles 723-7 à 723-14 du code de procédure pénale. La loi prévoit qu'elle peut être appliquée pour des peines privatives de liberté inférieures ou égales à un an ou lorsque la durée qu'il reste à purger par un détenu est inférieure ou égale à un an. Le placement sous surveillance électronique peut donc être mis en place *ab initio* pour les courtes peine d'incarcération ou en fin de peine pour des détentions plus longues. L'initiative est entre les mains du juge d'application des peines, qui peut agir à la demande du condamné lui-même ou du Procureur de la République (article 723-7 CPP). Il doit, pour se prononcer, prendre en compte la personnalité du contrevenant. Ce dernier ne doit présenter aucun danger pour autrui et présenter suffisamment de garanties, c'est-à-dire être bien intégré dans son milieu familial, social et professionnel et se montrer disposé à remplir certaines obligations. Pour que la mesure soit appliquée, le condamné doit donner son consentement (article 723-7 CPP). L'article 723-9 charge le juge d'application des peines du contrôle, qui sera effectué effectivement par des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire qui "peuvent se rendre sur le lieu de l'assignation pour demander à rencontrer le condamné. Ils ne peuvent toutefois pas pénétrer dans les domiciles sans l'accord des personnes chez qui le contrôle est effectué. Sans réponse de la part du condamné à l'invitation de se présenter devant eux, son absence est présumée."

¹⁹⁸v. André Kuhn, Bertrand Madignier, op.cit., p.676

Ainsi exposé, le placement sous surveillance apparaît bien, en droit français, comme une modalité d'exécution des peines privatives de liberté. Mais on peut penser qu'un jour, il pourrait devenir une véritable peine alternative à la prison. Cela ne modifierait en rien une grande partie des dispositions précitées. Il n'y a que les cas d'application qui seraient changés. En effet, Guy-Pierre Cabanel note que, bien que les conditions juridiques du recours à l'assignation à domicile sous surveillance électronique soient différentes selon les pays, "il apparaît en règle générale que l'application de cette mesure est subordonnée à trois ordres de conditions tenant au consentement du délinquant, à la gravité de l'infraction et à la personnalité de l'auteur"¹⁹⁹. En ce qui concerne les moyens de contrôle, il n'y a pas de raison qu'il diffère dans l'un ou l'autre cas.

Le bilan de l'assignation à domicile sous surveillance électronique n'est pas possible à faire en France, la mesure étant trop récente. Cependant, on dispose de renseignements provenant notamment de Suède et d'Amérique du Nord.

D'après Guy-Pierre Cabanel, les expériences suédoises ont présenté des résultats encourageants. Sur 180 bénéficiaires de l'assignation à domicile sous surveillance électronique, 58% des personnes étaient condamnées pour conduite en état d'ivresse, 19% pour violence et le reste pour vol, usage de stupéfiants, refus d'accomplir les obligations militaires. Au moment où a été faite l'évaluation, 116 avaient achevé leur peine sans incident, 6 avaient échoué, 58 étaient encore en cours d'exécution. La durée moyenne de ces mesures était de 34 jours. En ce qui concerne les expériences américaines, il donne l'exemple de la Floride. Les 85 personnes soumises à un placement sous surveillance électronique avaient été condamnées pour trafic de drogue, faux

¹⁹⁹Guy-Pierre Cabanel, *Pour une meilleure prévention de la récidive*, op.cit., p.105

et usage de faux, contrefaçon, cambriolage, vol, agression, incendie volontaire. 82 ont effectué leur peine sans incident, 1 s'est échappé, 2 ont été arrêtés pour de nouvelles infractions.²⁰⁰

Un problème pour effectuer un bilan de cette peine tient au fait que nous ne disposons pas d'étude sur la récidive après son exécution.

A l'origine, cette mesure avait pour objectif la réinsertion des délinquants. Mais aujourd'hui les buts qui lui sont assignés relèvent plus du désengorgement des prisons et de la baisse des coûts liés à l'exercice des peines.

Après ces exposés présentant le travail d'intérêt général et l'assignation à domicile sous surveillance électronique, on peut se demander ce qu'il faut penser de ces nouvelles peines. Remplissent-elles leur rôle de peines alternatives? N'ont-elles pas des conséquences contraires à ce qu'on attendait sur le système pénal? Ne souffrent-elles pas quelques critiques?

Section 2. Que penser de ces nouvelles peines alternatives à l'incarcération?

Que ce soit le travail d'intérêt général ou l'assignation à domicile sous surveillance électronique, ces peines sont supposées éviter l'incarcération et tous les inconvénients qu'elle génère. Elles permettent en effet aux contrevenants de rester dans la communauté sociale, de continuer à travailler et à s'occuper de leur famille. Cependant, elles peuvent faire l'objet de quelques critiques. Certaines sont communes aux deux peines (I) mais d'autres sont spécifiques à chacune d'elles (II).

²⁰⁰Ibid., pp.112-113

I. Les critiques communes au travail d'intérêt général et à l'assignation à domicile sous surveillance électronique

Ces critiques concernent : les personnes bénéficiaires de ces mesures, l'accroissement du contrôle pénal, la validité du consentement donné par les contrevenants, l'objectif de réinsertion.

1. Les personnes bénéficiaires de ces mesures. Comme nous l'avons vu lors de la description de ces mesures, elles ne s'appliquent qu'à une population pénale bien précise. Le travail d'intérêt général s'applique à "une population pénale très spécifique, dont il n'est d'ailleurs pas certain que leurs agissements eussent été, en l'absence d'une peine alternative, sanctionnés par une incarcération. D'une manière générale les condamnés au profil lourd tels que les toxicomanes ou les individus les plus déstructurés socialement - de fait les plus exposés à une peine d'emprisonnement - sont quasiment exclus de ce dispositif"²⁰¹.

Il faut en effet "avoir un certain profil pour être admis auprès d'un organisme bénéficiaire de TIG"²⁰². Ainsi, la plupart des "professionnels du TIG" sont d'accord pour en écarter "les toxicomanes, les handicapés, les psychopathes, les étrangers en situation irrégulière"²⁰³. Si on peut comprendre la non application des TIG aux psychopathes, qui devraient suivre un traitement dans un établissement spécialisé, pourquoi évincer les handicapés? Est-ce parce que l'on suppose qu'ils ne peuvent accomplir un travail utile à la société? Si c'est l'explication que les spécialistes avancent, elle semble fortement irrespectueuse de la personne handicapée. Ces dernières ne peuvent pas effectuer n'importe quel travail, c'est un fait. Cependant, elles demeurent capables d'accomplir

²⁰¹Jean-Claude Bouvier, op.cit., p.95

²⁰²Bernard Jouys, *Une peine hors des murs*, op.cit., p.73

²⁰³Idem., *Le travail d'intérêt général*, op.cit., p.261

de nombreuses activités. En outre, cette position serait en contradiction avec le code du travail qui oblige chaque employeur à embaucher un quota de personnes handicapées.

En ce qui concerne les toxicomanes, certains expliquent leur exclusion du bénéfice de cette peine, par leur manque de référence au temps, leur inattention et leur instabilité. Le docteur Milcent note que “l’esprit du TIG qui est de maintenir l’insertion au sein du groupe naturel, d’éviter l’exclusion, est en contradiction avec les prises en charge thérapeutiques des toxicomanes qui imposent l’arrêt, le départ en cure, le frein, l’éloignement par rapport à un mode de vie.”²⁰⁴ Cependant, dans certains cas, il s’avère que le TIG pourrait avoir des effets positifs pour certains toxicomanes.²⁰⁵

Quant à l’assignation à domicile sous surveillance électronique, son application à un contrevenant nécessite que ce dernier dispose d’un logement et d’un équipement téléphonique en état de marche, ce qui suppose qu’il ait la capacité financière de payer les factures. Cette mesure semble donc opérer une sélection des personnes qui peuvent en bénéficier, sur un critère économique. Le rapport Cabanel prévoyait bien, pour atténuer cet effet d’inégalité sociale, “une assistance aux condamnés sans domicile et sans emploi par un hébergement et une formation grâce aux structures associatives (...). Mais le manque de moyens financiers étant le principal obstacle au développement des mesures existantes en milieu ouvert, on peut redouter que les bonnes intentions n’aient qu’un caractère incantatoire.”²⁰⁶ Ainsi, Christian Peyrache, membre du Syndicat de la Magistrature, se demande si “cette mesure mécanique sans suivi éducatif” ne “viserait (...)” pas “un profil très ciblé de personnes qu’on ne souhaite pas mélanger aux autres”²⁰⁷.

²⁰⁴Docteur Milcent, *TIG et toxicomanes*, in Nicole Boucher, op.cit., p.73

²⁰⁵v. Ibid., p.74

²⁰⁶André Kuhn, Bertrand Madignier, op.cit., p.681

²⁰⁷cité in Florence Raynal, *Prison à domicile*, in Le Monde Diplomatique, juillet 1998, p.20

En outre, la plupart des personnes soumises à une de ces deux mesures n'auraient sans doute pas écopé d'une peine privative de liberté si ces mesures n'existaient pas. On constate en effet une augmentation du contrôle pénal.

2. L'aggravation du contrôle pénal et l'impact des peines alternatives sur la surpopulation carcérale. Un des objectifs des peines alternatives, outre le fait d'éviter les inconvénients d'une incarcération aux prévenus, est de lutter contre l'engorgement des prisons en réduisant le recours aux courtes peines d'emprisonnement. Cela suppose que toute personne soumise à un TIG ou à un placement sous surveillance électronique aurait, en l'absence de ces mesures, été incarcérée. C'est la définition même d'une peine de substitution : elle doit s'appliquer dans les circonstances où une peine de prison peut être encourue.

Or, on se rend compte que souvent ce n'est pas le cas. Pierre-Henri Bolle note ainsi que “dans la moitié des cas où il est ordonné, il s'est avéré que le travail au service de la communauté n'est pas un substitut à une peine privative de liberté mais à la probation et surtout à l'amende”²⁰⁸. André Jouys va dans le même sens en écrivant qu' “on peut dire, en gros, que la peine de TIG est substitutive une fois sur trois”²⁰⁹.

Cette critique est présente également en matière de surveillance électronique. “Le contrôle électronique remplacera à l'évidence les alternatives plus qu'il ne provoquera une diminution de la population carcérale”, écrivait, en 1998, V. Stern, directeur de la National association for the care and resettlement of offenders²¹⁰. De même, Patrick Marest, parlant au nom de l'OIP : “Nous

²⁰⁸Pierre-Henri Bolle, op.cit., pp.718-719

²⁰⁹Bernard Jouys, *Une peine hors des murs*, op.cit., p.73

²¹⁰V. Stern, *The Times*, 23 mars 1998, cité in Muriel Benghozi, op.cit., p.70

craignons que le bracelet ne se substitue pas à des peines de prison ferme, mais vienne en complément d'autres sanctions."²¹¹

Il n'a pas été démontré, en effet, par les expériences étrangères, que l'application de cette mesure entraînait une diminution significative de la population carcérale. Contrairement à ce que voudrait nous faire croire Guy-Pierre Cabanel²¹², le fait que x condamnés soient surveillés électroniquement ne permet pas de dire que x places se libèrent dans une prison. Il faudrait pour cela, comme nous l'avons dit précédemment, que ces x personnes aient réellement encouru une peine privative de liberté.

Or, "on craint que ce type de surveillance soit imposé à des personnes qui n'auraient été soumises à aucun contrôle, ou à d'autres qui en auraient subi un moins intensif, de sorte que la surveillance électronique ne serait souvent pas une mesure de substitution à l'emprisonnement. (...) Une des principales clientèles de la surveillance électronique est actuellement celle des personnes condamnées pour conduite en état d'ivresse qui, il y a quelques années, (...) se voyaient imposer une amende, un sursis ou une sentence suspendue."²¹³

Il y a alors aggravation du contrôle pénal : des personnes qui ne devraient pas être soumises à un contrôle pénal le sont et d'autres qui devraient être soumises à un certain contrôle pénal, en subissent un plus intensif. C'est ce qu'on désigne par l'expression anglosaxonne "*net widening*".

²¹¹ cité par Florence Raynal, op.cit., p.20

²¹²v. Guy-Pierre Cabanel, *Pour une meilleure prévention de la récidive*, op.cit., p.113

²¹³Pierre Landreville, op.cit., p.113

En outre, il ne faut pas oublier, en ce qui concerne la lutte contre la surpopulation carcérale, qu'une grande partie des détenus (85%²¹⁴) entrent en prison par l'effet d'un mandat de dépôt. Par conséquent, lorsqu'ils comparaissent à l'audience de jugement, ils ont déjà largement effectué leur peine en prison. La substitution d'une autre peine à celle privative de liberté n'est donc plus possible. Le prévenu a déjà subi les désagréments carcéraux. Cela pose bien entendu le problème de l'importance quantitative de la détention provisoire. On peut alors considérer, que dans ces cas-là, les peines alternatives ne remplissent pas non plus leur rôle.

L'engorgement des prisons, souligne Pierre Tournier, "n'est pas dû à un recours accru à la mise en détention (...), mais à l'accroissement de la longueur des peines"²¹⁵. En effet, l'entrée en vigueur des peines de substitution s'est accompagnée du prononcé de peines plus lourdes. On pourrait résumer la situation ainsi : pour que les prévenus tombent sous le coup d'une peine alternative, il faut les punir d'une peine privative de liberté, inférieure ou égale à un an pour l'assignation à domicile sous surveillance électronique. Par conséquent, les magistrats prononcent une peine plus sévère pour que le contrevenant puisse bénéficier d'une de ces mesures. C'est l'exemple donné par Pierre Landreville, cité ci-avant. Par répercussion, on augmente aussi les peines de prison subies par les autres contrevenants, de manière à garder le même rapport peine/gravité de l'infraction.

A la suite de ces observations, nous pouvons nous interroger sur le caractère alternatif de ces peines. "Peut-on raisonnablement soutenir qu'il s'agit d'une alternative à la prison alors que ses bénéficiaires présentent des garanties excluant l'éventualité d'une condamnation à l'emprisonnement (...)"²¹⁶ Ne sont-elles pas plutôt des alternatives aux alternatives préexistantes?

²¹⁴chiffre cité in Nicole Boucher, op.cit., p.49

²¹⁵Pierre Tournier, *Un bracelet en demi-teinte*, in *Dedans Dehors*, 1997, n°1, p.18

²¹⁶Muriel Benghozi, op.cit., p.67

3. La question de la validité du consentement du contrevenant et celle de l'objectif de réinsertion. Pour que le TIG ou le placement sous surveillance électronique soit applicable, la loi impose le consentement du contrevenant. On peut se demander si ce consentement est réellement valable. En effet, "la plupart des gens placés devant un choix entre la prison et n'importe laquelle de ses alternatives préfèrent n'importe quelle alternative. C'est en ce sens que le consentement ou l'acceptation n'est aucunement un gage de qualité"²¹⁷. Cette constatation n'est pas sans rappeler le film de Peter Watkins, réalisé en 1971, *Punishment Park*, où les condamnés se voient offrir le choix entre une longue peine de prison et quelques jours à punishment park. Tous optent pour la seconde solution.

La législation offre au contrevenant un choix qui n'en est pas un. La valeur du consentement de celui-ci peut donc être remise en question.

En outre, il ne faut pas perdre de vue que les peines alternatives, tout comme les peines privatives de liberté, ont pour objectif la réintégration sociale du condamné. Si les peines de substitution évitent la désocialisation qui résulte d'un passage en prison, sont-elles à même de réinsérer les contrevenants? Il semblerait que non.

"Si les peines de TIG ont connu et connaissent encore une progression remarquable, elles se résument, sur le terrain, à une palette d'activités peu valorisantes, peu qualifiantes et généralement mécaniques. A moins de considérer que le seul fait de travailler suffit en soi à amorcer un processus de réinsertion, cette réalité constitue à la longue un réel handicap. Leur peine achevée, les condamnés se retrouvent, en effet, peu ou prou dans la même situation, sans davantage de

²¹⁷Dan Kaminski, *L'assignation à domicile sous surveillance électronique : de deux expériences, l'autre*, in RDPC, 1999, n°5, p.648

qualification ni de formation susceptibles de leur permettre de prendre pied dans le marché de l'emploi dont ils sont généralement exclus.”²¹⁸ Stéphanie Rouget, allant dans le même sens, écrit : “Travailler pour payer son délit trouve aussi ses limites lorsqu’aucune dimension éducative n’accompagne cette mesure”²¹⁹. Le travail ne permet pas à lui seul d’assurer la réinsertion d’un délinquant. Il semble temps de se pencher sur la valeur actuelle du travail, et notamment sa valeur normative.

Il faut ajouter à cela que la législation relative au TIG ne prévoit pas de rémunération pour les tigestes. “Cette disposition s’explique par le fait que, dans notre inconscient, toute peine doit faire mal.”²²⁰ Par conséquent, le prévenu condamné à une peine de TIG, lorsqu’il n’a pas de travail, n’a pas de revenu. Dans ce cas, il est prévu que “le comité de probation dispose de crédits susceptibles de couvrir ses besoins élémentaires (hébergement, repas...)”²²¹. On peut opposer à cette prévision, la même observation que concernant l’assistance aux condamnés placés sous surveillance électronique prévue par le rapport Cabanel : ne reste-t-elle pas au stade incantatoire?

La non rémunération des TIG pose le problème de la réalité de la réinsertion des personnes sans ressource qui y sont soumises. Comment peut-on dire que le TIG réinsère si une partie des tigestes restent sans ressource, et par conséquent sans domicile, sans les moyens de vivre décemment? Pour qu’une personne chemine vers la réintégration sociale, il ne suffit pas de lui donner n’importe quel travail non rémunéré. Il faut lui fournir en premier lieu les moyens, les capacités de mener une vie décente. Actuellement, le TIG ne le permet pas.

²¹⁸Jean-Claude Bouvier, op.cit., p.98

²¹⁹Stéphanie Rouget, *Le travail d’intérêt général en milieu associatif*, in *Panoramiques*, 2000, n°45, p.107

²²⁰Bernard Jouys, *Une peine hors des murs*, op.cit., p.70

²²¹Nicole Maestracchi, op.cit., p.15

La réinsertion sociale ne paraît pas être atteinte non plus pour les condamnés surveillés électroniquement. “Il n’est pas certain, écrit Muriel Benghozi, que l’instauration d’un contrôle électronique favorise la réinsertion sociale des délinquants en ce qu’elle tend à modifier profondément le rôle des agents de probation. Ceux-ci sont devenus (ou sont en voie de l’être en Angleterre) des manipulateurs d’ordinateurs qui contrôlent les probationnaires à distance, sans avoir aucun contact personnel avec eux.”²²² Selon André Kuhn, “la surveillance électronique ne peut être qu’une mesure de contrôle et de neutralisation. En effet, le contact humain faisant défaut, la réhabilitation et l’assistance ne font pas partie intégrante de la surveillance électronique.”²²³

En outre, le condamné surveillé électroniquement, certes, échappe à l’effet désocialisant de la prison, mais il reste au ban de la société. Il n’en est pas matériellement exclu mais c’est tout comme. Ce ne sont plus les murs de la prison qui le coupent du monde mais les murs de sa maison. Les seuls lieux de socialisation qu’il peut fréquenter sont son lieu de travail et son foyer. Est-ce que cela suffit pour réintégrer socialement un homme? On navigue en plein conservatisme. Il semble que le travail et la famille aient toujours été les instruments de prédilection de la réinsertion. Avoir un soutien familial n’est pas négligeable. Avoir un travail est quasiment indispensable pour survivre dans les sociétés occidentales. Cependant, ces deux piliers sont-ils à eux seuls suffisants? Il ne paraît pas inconsideré d’en douter.

II. Des critiques spécifiques à chacune de ces peines

Nous étudierons en premier lieu les critiques spécifiques au TIG, puis celles qui concernent l’assignation à domicile sous surveillance électronique.

²²²Muriel Benghozi, op.cit., p.69

²²³André Kuhn, Bertrand Madignier, op.cit., p.674

En ce qui concerne le travail d'intérêt général, les critiques spécifiques sont essentiellement des critiques positives, parfois à nuancer.

“Le travail au service de la communauté présente l'avantage de viser à la fois trois des objectifs traditionnellement octroyés aux sanctions pénales : la privation de loisirs constitue la punition, le fait que le condamné demeure dans son milieu social garantit l'intégration sociale, et l'exécution de bon coeur d'un travail peut traduire la réconciliation du délinquant et de la société.”²²⁴

Il faut ensuite noter que le travail d'intérêt général est une peine positive, en ce sens que le condamné doit faire quelque chose, contrairement au détenu qui est obligé de subir sans rien pouvoir faire. L'obligation d'accomplir un travail s'inscrit en complète opposition au modèle carcéral. De plus, cette peine permet au contrevenant de découvrir un autre milieu que celui où il vit, de rencontrer des personnes différentes qu'il n'aurait pas eu l'opportunité de rencontrer autrement et qui peuvent lui apporter quelque chose d'intéressant, une autre manière de regarder les choses notamment²²⁵.

Le TIG peut également apporter une valorisation personnelle, la satisfaction d'avoir fait quelque chose de positif. C'est l'occasion de montrer aux “tigistes” qu'ils ne sont pas des incapables, qu'ils peuvent mener à bien une action. Ce peut être un moyen de leur redonner confiance en eux. Cela se confirme, sans doute, lorsqu'on leur confie un travail attractif, intéressant, correspondant à leurs compétences, à leur formation s'ils en ont une, ou, tout au moins, ayant un

²²⁴Pierre-Henri Bolle, op.cit., p.718

²²⁵v. notamment Paul de Cant, op.cit., p.18

rapport avec leurs centres d'intérêt. Mais, les "TIG-balai", comme les appelle Bernard Jouys²²⁶, c'est-à-dire les travaux d'entretien, paraissent, en ce domaine, avoir moins d'impact.

La société en retire également des avantages : l'accomplissement sans frais d'un travail qui n'aurait sans doute jamais été fait sans un TIG, et dans une certaine mesure, une diminution des frais liés à l'exécution des peines de prison²²⁷.

A côté de ces critiques positives, deux risques peuvent être constatés. Tout d'abord, la municipalisation des peines de TIG en fonction de la couleur politique de la municipalité. En effet, une grande partie des TIG se déroulent dans les communes²²⁸ et chacune de celles-ci les met en oeuvre de la manière dont elle l'entend. Le deuxième risque tient à la privatisation de cette peine lorsqu'elle s'effectue dans le cadre d'une association.²²⁹

En ce qui concerne l'assignation à domicile sous surveillance électronique, se pose d'abord un problème quant à certains droits de l'homme et quant à la santé du bénéficiaire de cette mesure. En outre, c'est une technique qui n'est pas infaillible et dont les risques de dérive ne doivent pas être sous-estimés. Enfin, on peut se demander si elle ne permettrait pas la réalisation d'un panoptique moderne.

²²⁶Bernard Jouys, *Une peine hors des murs*, op.cit., p.71

²²⁷v. Paul de Cant, op.cit., p.18

²²⁸v. ci-avant

²²⁹v. Bernard Jouys, *Le travail d'intérêt général*, op.cit., p.265

1. La question du respect des droits de l'homme. Le placement sous surveillance électronique pose le problème de sa compatibilité avec le principe du droit au respect de la vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance prévu par l'article 8 de la CEDH.

L'assignation à domicile sous surveillance électronique permet d'amener la prison dans le foyer du contrevenant. Cette technique fait du domicile d'une personne une prison. Ainsi, elle essaie de mettre en rapport deux termes antithétiques²³⁰ : la prison, lieu où l'on est surveillé, épié à chaque instant et le domicile, endroit où une personne ne peut ni être surveillée, ni être écoutée, ni être vue sans son consentement. Cette mesure apparaît comme une aberration juridique, comme une atteinte pure et simple au principe de l'inviolabilité du domicile.

En outre, le contrôle du condamné s'opère notamment par des visites au domicile de celui-ci. S'il refuse de se présenter lors de cette visite, il sera présumé absent et donc devra prouver qu'il était bien présent à moins de voir la mesure suspendue et par là-même être incarcéré pour le restant de la peine.

Guy-Pierre Cabanel considère que cet obstacle est facilement surmontable. Il argue que "l'exercice de ces droits peut faire l'objet de restrictions dès lors qu'elles sont prévues par la loi et constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, notamment à la sûreté publique, la défense de l'ordre, la prévention des infractions pénales ou la protection des droits et libertés d'autrui"²³¹.

²³⁰v. Muriel Benghozi, op.cit., p.60 et ss

²³¹Guy-Pierre Cabanel, *Pour une meilleure prévention de la récidive*, op.cit., p.109

Quant à Maurice Cusson , il se demande “comment une mesure à laquelle lui-même consent violerait (...) une liberté constitutionnelle”²³².

L’argument de M.Cabanel ne tient pas. En effet, si l’exercice d’un droit peut être restreint, en particulier lorsqu’il s’agit de l’exécution d’une peine, cette restriction ne doit concerner que la personne du condamné. Or, dans le cadre de l’assignation à domicile sous surveillance électronique, c’est toute la famille qui subit cette restriction. “Bien que la personne surveillée soit légitimement soumise à contrôle, les autres membres de sa famille le seront également et deviendront *de facto* ses co-surveillés.”²³³

Là, pourrait intervenir l’observation de Maurice Cusson relatif au consentement. Effectivement, le contrevenant ainsi que sa famille doivent accepter l’application de la dite mesure. N’y a-t-il pas des cas où une personne consent à une chose qui va à l’encontre d’une liberté constitutionnelle? Il faut aussi rappeler que ce consentement relève plus du chantage que du libre choix.

Outre ce risque d’atteinte à certains droits de la personne, l’assignation à domicile sous surveillance électronique peut poser des problèmes quant à la santé du contrevenant.

Tout d’abord, la surveillance électronique, en faisant du lieu d’habitation de la personne condamnée un lieu de détention, peut entraîner des conséquences psychologiques pour ce dernier. Cette situation de domicile-prison n’est pas facile à gérer pour tout le monde. En outre, “le

²³²Maurice Cusson, *Peines intermédiaires, surveillance électronique et abolitionnisme*, in RICPTS, 1998, vol.51, n°1, p.44

²³³Nasreddine El Hage, *L’introduction de la surveillance électronique à distance en matière judiciaire*, in Droit Pénal, 1998, n°5, p.6

dispositif électronique n'est pas toujours possible à dissimuler et soumet la personne à un stress qui peut devenir insurmontable si la période de surveillance est longue"²³⁴.

“La plupart des condamnés qui ont porté le bracelet, écrit Linda Johansson, estiment que ce système est au moins aussi contraignant que la prison. (...) Jan-Erik Bengtsson, qui porte le bracelet depuis une semaine ne fait pas exception : “S’il n’y avait pas eu ma famille, j’aurais préféré être en prison. Je n’ai même pas le droit de sortir les poubelles et je me sens surveillé en permanence.””²³⁵

L’assignation à domicile sous surveillance électronique demande une plus grande maîtrise de soi. En effet, lorsqu’on est chez soi, les tentations sont plus grandes de sortir faire un tour. “En prison, il n’est pas possible de céder à la tentation d’aller au cinéma ou de passer une soirée entre amis. Quand on est chez soi, qu’il n’y a pas de surveillants ni de barreau aux fenêtres, on est en proie à toutes les sollicitations qu’offre un espace de liberté et il est difficile de faire montre d’une maîtrise permettant d’y résister.”²³⁶ Il est frustrant d’être à priori libre mais de ne pouvoir rien faire.

Il apparaît difficile de supporter cette situation d’homme apparemment libre mais qui ne peut profiter du monde qui l’entoure, qui ne peut rien faire. En cela, la surveillance électronique est plus dure à vivre que l’incarcération et peut entraîner des troubles psychologiques. C’est une sorte de fausse liberté où on vous fait miroiter des tas de choses que finalement vous ne pouvez avoir ou faire.

Mais le placement sous surveillance électronique peut également causer des problèmes médicaux. Ce système peut en effet provoquer des réactions tel que des affections cutanées ou des

²³⁴Théodore Papatheodorou, *Le placement sous surveillance électronique des délinquants en droit pénal comparé*, op.cit., p.127

²³⁵Linda Johansson, *La détention électronique*, in Le Courrier de l’UNESCO, juin 1998, p.14

²³⁶P.S. Hofer, B.S. Meierhofer, *Home confinement : an evolving sanction in the federal criminal justice system*, Federation judicial center, Washington DC, 1987, p.29, cité in Muriel Benghozi, op.cit., p.61

troubles vasculaires. Cependant, “un tel risque serait (...) aisément écarté en prévoyant une consultation préalable au recours à ce procédé pour éliminer toute contre-indication médicale”²³⁷.

Outre ces problèmes concernant la personne du condamné, la technique de l’assignation à domicile sous surveillance électronique ne s’avère pas exempte de reproches.

2. Les interrogations sur la technique. La technique utilisée pour l’assignation à domicile sous surveillance électronique, comme toute technique, n’est pas infaillible. “Les équipements de surveillance électronique ont présenté certains défauts de fonctionnement liés, soit à une défaillance du matériel, soit à la transmission erronée de données due à l’emplacement géographique du récepteur.”²³⁸

Cela étant, le problème dans le cas de la surveillance électronique tient au fait que “la mise en place d’un tel système repose sur le postulat qu’il est efficace (...). S’il n’émet plus, c’est que” le contrevenant “est sorti du périmètre autorisé. Aussi à chaque fois que son nom ou son numéro apparaît sur le moniteur, on supposera le contrevenant fautif. A chaque fois qu’il n’émet pas, il devra être en mesure de s’expliquer.”²³⁹ S’opère alors un renversement de la charge de la preuve. C’est le contrevenant qui supporte les conséquences de la défaillance technique. Il devra justifier de sa présence, cela parce qu’une fausse alerte est techniquement difficile à détecter.

²³⁷Guy-Pierre Cabanel, *Pour une meilleure prévention de la récidive*, op. cit., p.110

²³⁸Théodore Papatheodorou, *Le placement sous surveillance électronique des délinquants en droit pénal comparé*, op.cit., p.127

²³⁹Pierre Landreville, *Surveiller et prévenir, l’assignation à domicile sous surveillance électronique*, in *Déviance et société*, 1987, vol.11, n°3, p.255

Il faut également noter qu'il existe des risques de dérive. Si dans les premiers temps de la mise en place de la surveillance électronique, le but était de surveiller les corps, on passe progressivement à une surveillance des comportements. "Le contrevenant à qui il est défendu de prendre des boissons alcoolisées doit fournir, sur demande, un échantillon d'haleine dans l'appareil situé près de son téléphone. Très bientôt on peut prévoir qu'on lui demandera un échantillon de salive ou d'urine pour vérifier s'il a récemment consommé des drogues illicites."²⁴⁰

Il y a déjà plus de 20 ans, Ingraham et Smith imaginaient une utilisation possible de la technique de surveillance électronique : "A la lumière de l'état de nos recherches, il semble tout à fait possible et réalisable d'utiliser la télémétrie, comme méthode de contrôle, pour surveiller les êtres humains, pour obtenir des données physiologiques ou sur leur système nerveux, et pour stimuler leur cerveau, à distance, par des ondes électriques... Certaines données physiologiques, telles la respiration, la tension musculaire, la présence d'adrénaline dans le sang, associées à la connaissance de l'endroit où se trouve le sujet, peuvent être particulièrement révélatrices. Ainsi, si un libéré conditionnel, qui a déjà commis des cambriolages, est dépisté dans un quartier commercial (précisément près de boutiques fermées pour la nuit) et que ses données physiologiques révèlent une accélération de son rythme respiratoire, une tension musculaire inhabituelle et une augmentation de son taux d'adrénaline, on peut facilement deviner qu'il y a quelque chose de louche. L'ordinateur pourrait alors, après avoir soupesé les probabilités, en venir à la conclusion d'avertir les policiers ou l'agent de libération conditionnelle pour qu'ils puissent intervenir. Si l'on avait déjà implanté un transmetteur dans le sujet, ils pourraient transmettre un signal électrique qui lui ferait abandonner ou oublier son projet."²⁴¹

²⁴⁰Pierre Landreville, *La surveillance électronique des délinquants*, op.cit., p.56

²⁴¹ B.L. Ingraham, G.W. Smith, The use of electronics in the observation and control of human behavior and its possible use in rehabilitation and parole, in *Issues in Criminology*, 1972, 7, 2, p.35-53, cité in Pierre Landreville, *Surveiller et prévenir*, op.cit., p.254

Pierre Landreville note que l'on pourrait relier "l'émetteur à un implant qui permettrait de détecter automatiquement la présence d'alcool ou d'autres drogues dans le sang, un taux anormalement élevé d'adrénaline, une excitation sexuelle, etc."²⁴² M.W. Lehtinen, professeur de sociologie américain, écrivait déjà, en 1978 : "Il sera possible d'immobiliser ou de réduire considérablement la mobilité du sujet en lui envoyant une stimulation électronique au cerveau ou en libérant des drogues dans son sang par un récepteur télémétrique interne"²⁴³.

Ces deux déclarations, dignes de l'imagination d'un écrivain de science fiction, à la différence qu'elles émanent de savants fous qui disposent réellement du matériel décrit, ne peuvent que faire froid dans le dos. Maurice Cusson a beau essayé de nous rassurer en nous disant qu'il ne faut pas confondre "le technologiquement faisable et le politiquement possible. La technologie dont" Pierre Landreville "nous parle est réalisable, mais quel gouvernement démocratique oserait l'imposer au plus grand nombre?"²⁴⁴ Mais, Pierre Landreville n'a-t-il pas raison lorsqu'il écrit que "beaucoup de principes éthiques ou légaux cèdent devant les progrès technologiques et plus encore quand on décrète que le "jeu en vaut la chandelle, lorsque des groupes de pression, des "spécialistes" de la sécurité et de la protection, ou des politiciens clament que la "situation est urgente", la "menace est grave", le "danger est terrible"²⁴⁵? Il n'y a qu'à voir ce qu'il se passe ces jours-ci, suite aux attentats terroristes à New York et Washington. En France, on redéploie le plan Vigipirate version renforcée qui atteint à la liberté de circuler librement et les Français n'y voient aucun inconvénient. Ils se sentent rassurés. George W. Bush prévoit de bombarder la population

²⁴²Pierre Landreville, *La surveillance électronique des délinquants*, op.cit., p.57; v. aussi sur le développement de ces techniques, Nasreddine El Hage, op.cit., p.6

²⁴³M.W. Lehtinen, Technological incapacitation : a neglected alternative, in *Quarterly Journal of Corrections*, 1978, 2, pp.35-36, cité in Pierre Landreville, *La surveillance électronique des délinquants*, op.cit., p.57

²⁴⁴Maurice Cusson, *Peines intermédiaires, surveillance électronique et abolitionnisme*, op.cit., p.44

²⁴⁵Pierre Landreville, *La surveillance électronique des délinquants*, op.cit., p.58

d’Afghanistan et obtient le soutien de la grande majorité de la population américaine. A situation exceptionnelle, solution exceptionnelle. Alors, personnellement, je ne serais pas aussi confiante que M. Cusson. Si dans la situation actuelle, la mise en place de telles mesures enfreignant les libertés publiques n’est pas politiquement possible, nous ne pouvons savoir ce que l’avenir, proche ou lointain, nous réserve. Les dérives sont aujourd’hui technologiquement possibles et pourraient, un jour, le devenir politiquement.

En outre, nous pouvons nous demander si cette technique n’ouvre pas le chemin vers la réalisation d’un panoptique moderne. La mise en place de l’assignation à domicile sous surveillance a pour effet de “modifier la géographie contemporaine de la peine en impulsant un double mouvement de déterritorialisation et de désinstitutionnalisation de ses modes d’exécution”²⁴⁶.

Désinstitutionnalisation parce que “l’assignation à domicile sous surveillance électronique utilise la famille et les “personnes de référence” pour assurer le contrôle informel en lieu et place des agents publics employés par l’Etat”²⁴⁷. Elle opère une transformation des relations familiales, professionnelles en relation punitive. Tout le monde participe à la surveillance.

Déterritorialisation parce que le placement sous surveillance électronique reproduit le modèle carcéral à l’extérieur de la prison. “Elle n’en est que la modernisation technologique et demeure dans la logique d’une atteinte corporelle ayant pour objet de priver l’individu de sa liberté d’aller et venir dans une société qui se caractérise de plus en plus par le mouvement.”²⁴⁸ La peine ne s’exécute plus dans un univers spécifique, elle se déroule dans la société. Ainsi, “les techniques

²⁴⁶Jean-Charles Froment, *L’assignation à domicile sous surveillance électronique. L’exécution de la peine et les libertés publiques*, in RPDP, 1996, n°2, p.123

²⁴⁷Dan Kaminski, op.cit., p.650

²⁴⁸Jean-Charles Froment, op.cit., p.126

de la surveillance électronique reproduisent à l'extérieur de la prison les effets de la discipline carcérale et les projettent sur le corps social tout entier. Par extension du périmètre pénitentiaire, le pouvoir de punir réussit à "civiliser" l'enfermement et à introduire dans la société des coercitions subtiles, de façon à faire de la surveillance un mécanisme permanent."²⁴⁹ Le contrôle continu du comportement du condamné oblige ce dernier "à adopter un code de conduite conforme aux conditions dont relève sa non incarcération"²⁵⁰. Tout comme la prison, le placement sous surveillance électronique essaie de faire des condamnés des sujets obéissants, normalisés, respectant les règles de vie de la communauté.

Le contrôle pénal ne se limite plus à l'enceinte de la prison, il investit tous les espaces privés et sociaux : le foyer, l'entreprise... La surveillance électronique permet d'intensifier le contrôle social et de l'étendre à un plus grand nombre de personnes. Comme nous l'avons déjà dit, les membres de la famille du contrevenant deviennent ses co-surveillés. "Le renforcement du contrôle social contribue à vider de son sens toute notion de protection de la vie privée ou de respect des droits de l'homme. La surveillance électronique relativise l'étendue de cette sphère privée qui appartient à l'individu en la confondant avec un large espace public dans lequel l'Etat superviseur articule un ordre lié à la communication d'informations intelligibles."²⁵¹

Ainsi, nous pouvons nous demander si nous ne sommes pas en train d'entrer dans des sociétés de contrôle, comme le prédisait Gilles Deleuze, sociétés fonctionnant "non plus par enfermement, mais par contrôle continu et communication instantanée"²⁵². Et cela n'est pas sans

²⁴⁹Théodore Papathéodorou, *Le placement sous surveillance électronique des délinquants en droit pénal comparé*, op.cit., p.127

²⁵⁰Ibid., p.116

²⁵¹Ibid., p.130

²⁵²Gilles Deleuze, *Pourparlers*, Paris, Edition de Minuit, 1990, p.236; Thierry Lévy s'interroge aussi sur la question de savoir si la mort de la prison ne risque pas d'entraîner l'apparition d'un réseau de contrôles sociaux, v.Thierry Lévy, op.cit., p.258

rappeler l'ouvrage de Georges Orwell, *1984*, dans lequel, tout le monde est soumis à une surveillance permanente par l'intermédiaire d'un télécran et peut être dénoncé à tout moment par n'importe lequel de ses voisins, collègues ou encore membres de sa famille.

Il nous semble alors légitime de nous interroger : “Ne sommes-nous pas devant une technologie qui permettra la réalisation du panoptique de Bentham, lequel assurera, à des coûts économiques relativement acceptables, une surveillance et une neutralisation intensives, extensives, sans affecter la capacité de production des surveillés?”²⁵³

Cette peine présentée à ses débuts comme une “mesure d'avenir”²⁵⁴ n'est donc pas exempte de critiques qui permettent de douter de son efficacité et de redouter des dérives dangereuses pour les droits de l'homme. Cette méfiance vis à vis de cette mesure n'est pas partagée par tous²⁵⁵. Elle est peut-être exagérée par certains mais elle semble tout de même bien réelle.

²⁵³Pierre Landreville, *La surveillance électronique des délinquants*, op.cit., p.56

²⁵⁴Guy-Pierre Cabanel, *Pour une meilleure prévention de la délinquance*, op.cit., p.103

²⁵⁵par exemple Maurice Cusson, *Peines intermédiaires, surveillance électronique et abolitionnisme*, op.cit., pp.34-45

Conclusion du chapitre 2.

En conclusion, on peut se demander si les peines dites alternatives sont réellement des alternatives à l'emprisonnement. "Le nouveau "panopticon", écrit Théodore Papathéodorou, en parlant de l'assignation à domicile sous surveillance électronique, ne change ni de fonction ni de finalité. Il demeure la machine de surveillance produisant des effets homogènes de pouvoir dans et hors de la prison. (...) Il n'y a rien d'alternatif dans tout cela."²⁵⁶ Selon Michel Foucault, les alternatives quelle qu'elles soient, pas seulement la surveillance électronique, reproduisent les vieilles fonctions carcérales et par conséquent ne sont pas réellement alternatives²⁵⁷.

Pour Théodore Papathéodorou, "punir autrement cela supposerait préalablement l'intégration du principe selon lequel l'enfermement ne serait pas le seul instrument permettant de répondre aux tensions sociales et les peines ne serviraient pas seulement à légitimer la pérennité d'un dispositif d'ordre public. Cela supposerait également que les manifestations alternatives du pouvoir de punir fassent appel à de nouveaux acteurs dans la gestion des conflits qui dominent la réalité sociale. Cela supposerait enfin qu'avant de penser à réintégrer dans la société les exclus du système répressif, on aurait voulu modifier les rapports entre les forces qui génèrent la société excluante, touchant ainsi, les mécanismes d'exclusion à sa racine."²⁵⁸

²⁵⁶Théodore Papathéodorou, *Le placement sous surveillance électronique des délinquants en droit pénal comparé*, op.cit., p.123

²⁵⁷"Ce sont les vieilles fonctions carcérales que l'on essaie maintenant de faire fonctionner à partir d'institutions qui ne ressemblent plus exactement à la prison.", Michel Foucault, extrait d'une conférence sur les peines alternatives à l'emprisonnement, Montréal, 1976, cité in Dossier spécial "le bracelet électronique", <http://dfendezvosdroits.multimania.com>

²⁵⁸Théodore Papathéodorou, *Le placement sous surveillance électronique des délinquants en droit pénal comparé*, op.cit., pp.122-123

Mettre en place de vraies alternatives, et par là-même abolir les prisons, suppose un changement d'état d'esprit de l'opinion publique, du corps législatif, des magistrats... "La disparition des prisons ne peut être que l'aboutissement d'une profonde transformation impliquant notre conception de la faute, de la peine, de la sanction, et surtout de la place que nous attribuons à chacun dans le fonctionnement d'une collectivité. (...) Prôner abruptement la fin des prisons sans interroger l'ensemble des modes de fonctionnement de nos institutions et, avant tout, leurs objectifs serait pure démagogie."²⁵⁹

²⁵⁹Albert Jacquard, op.cit., pp.213-214

Conclusion

Pour conclure, de manière plus générale, revenons-en à notre titre : “Un monde sans prison?”. Est-ce possible? Peut-on un jour espérer vivre dans une société sans prison? Rien n’est moins sûr. La peine-prison a toujours subi des critiques négatives, elle a fait preuve de son inefficacité, mais elle demeure un des piliers du système pénal.

Les peines alternatives constituent bien une possibilité d’éviter la prison. Mais “cela signifie que la prison demeure bien présente et réelle en tant qu’unique réponse à la criminalité. En d’autres termes, le fait d’être des mesures “remplaçant” la détention signifie que la prison constitue encore la solution ordinaire, la principale.”²⁶⁰

Comme nous l’avons déjà dit, l’abolition de la peine-prison suppose un changement d’état d’esprit, voire une révolution culturelle. Depuis la naissance de la prison pénale, les problèmes qui y sont liés n’ont jamais été résolus. Aucune révolution n’a supprimé les prisons (à part celle de 1789 qui a fait tomber les bastilles pour en redresser de nouvelles) : “Ni les insurgés de la Commune, ni les anarchistes des provinces espagnoles n’ont réussi à mettre sur pied une logique radicalement différente.”²⁶¹

L’abolition des prisons apparaît être une utopie. Peut-être parce que le problème posé par le système carcéral n’est pas un problème à part, qu’il faut l’inclure dans une réflexion globale sur la société actuelle. Ainsi, pour finir, nous pouvons citer Simone Buffard : “Une société qui n’accepte pas de se sentir responsable de tous ses membres, y compris les plus inutiles, les plus fous, les plus

²⁶⁰Luigi Daga, *Différentes formules pénales visant à remplacer la privation de liberté dans les systèmes juridiques européens*, in RICPT, 1984, vol.37, n°2, p.192

²⁶¹*Au pied du mur*, op.cit., p.296

criminels peut bien rêver à la réforme pénitentiaire, elle ne la fera jamais. Elle continuera à enfermer les malades mentaux avec leurs psychiatres, et les délinquants avec leurs gardiens et les thérapeutes. Et nous ne vivrons sans doute pas assez vieux pour contempler ce crépuscule des prisons qu'on nous promet.”²⁶²

²⁶²Simone Buffard, op.cit., p.217

Annexe 1. Distribution des détenus condamnés selon l'infraction principale au 1^{er} septembre 1994 (%), in Bulletin d'information pénologique, décembre 1994-1995, n°19-20, p.84

	Homicide	CBV	Viol	Vol avec violence	Autres vols	Stupéfiants	Autres cas
Allemagne	-	-	-	-	-	-	-
Autriche	-	-	-	-	-	-	-
Belgique	14,4	13,5	5,7	35,1	5,9	14,1	11,3
Chypre	0,6	0,6	0,0	2,6	13,4	13,4	69,4
Danemark	-	-	-	-	-	-	-
Espagne	5,7	-	4,4	43,5	1,6	31,0	13,8
Finlande	-	33,3	1,9	11,2	31,5	6,3	15,8
France *	9,8	5,2	11,6	7,5	22,6	19,9	23,4
Grèce	-	-	-	-	-	-	-
Hong	-	-	-	-	-	-	-
Irlande	-	-	-	-	-	-	-
Islande	4,0	7,0	7,0	4,0	47,0	11,0	20,0
Italie	-	-	-	-	-	-	-
Lituanie	-	-	-	-	-	-	-
Luxembourg	16,0	2,0	6,3	19,3	22,6	24,5	9,3
Norvège	8,2	11,2	2,7	5,9	22,3	24,5	25,2
Pays-Bas	32,0	29,4	15,1	23,5			
Pologne	5,5	17,2	2,5	39,3	14,2	-	21,3
Portugal	13,7	1,1	3,0	15,1	26,6	30,2	10,3
République Slovaque	-	-	-	-	-	-	-
République Tchèque	-	-	-	-	-	-	-
Angleterre et Pays de Galles	10,1	1,0	4,6	14,3	26,2	9,7	34,1
Ecosse	-	-	-	-	-	-	-
Irlande du Nord	-	-	-	-	-	-	-
Suède	4,8	7,8	3,2	8,0	17,9	16,9	41,4
Suisse	-	-	-	-	-	-	-
Turquie	23,4	-	8,9	-	26,0	2,3	39,4

* pour la France, la catégorie "viol" recouvre les viols ainsi que les agressions sexuelles

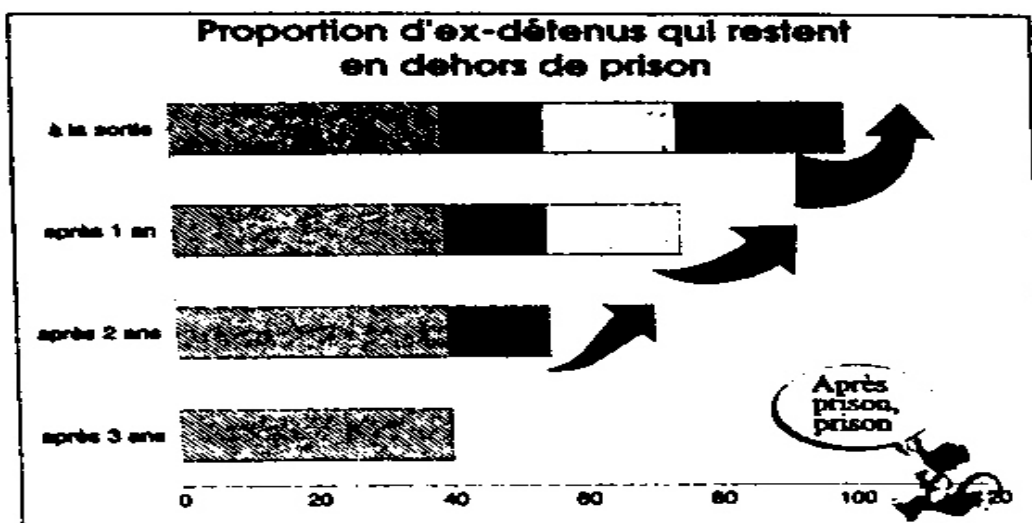
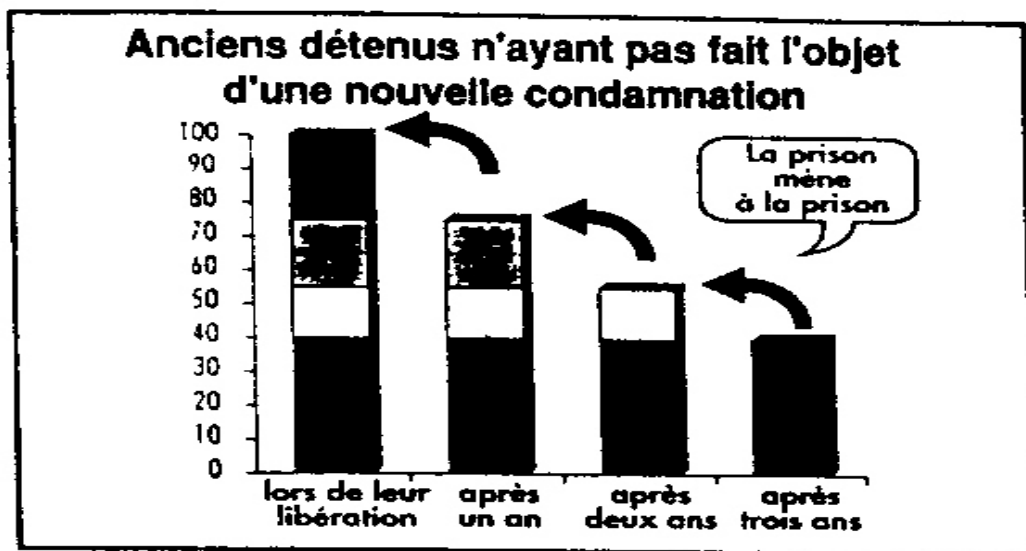
Annexe 2. La situation des prisons au 1^{er} septembre 1994, in Bulletin d'information pénologique, décembre 1994-1995, n°19-20, p.79

- (a) nombre total de détenus
 (b) taux de détention (p. 100 000 habitants)
 (c) nombre total de places dans les prisons
 (d) taux d'occupation (p. 100 places)

Référence : Conseil de l'Europe, S.PACE 94.1

	(a)	(b)	(c)	(d)
Allemagne (*)	67 626	83,0	70 702	95,6
Autriche	6 806	85,0	7 614	89,4
Belgique	7 138	64,8	6 002	118,9
Chypre	157	24,7	240	65,4
Danemark	3 828	72,0	3 913	97,8
Espagne (*)	41 169	105,9
Finlande	2 974	59,0	4 053	73,4
France	53 758	90,3	48 109	111,5
Grèce (*)	6 881	71,0	4 087	168,4
Hongrie	13 196	128,1	16 867	78,2
Irlande	2 053	58,6	2 174	94,4
Islande	102	38,2	114	89,5
Italie	51 299	89,7	39 896	128,6
Lituanie	11 776	342,0	13 400	87,9
Luxembourg	437	109,0	466	93,8
Norvège	2 689	62,0	2 817	95,5
Pays-Bas (*)	8 535	55,0	8 305	102,8
Pologne	61 694	163,6	67 087	92,0
Portugal	10 023	101,0	8 305	126,9
République slovaque	7 781	139,0	8 305	93,7
République tchèque	18 199	181,6	17 139	106,2
Royaume-Uni				
Angleterre et Pays de Galles (*)	49 392	96,0	49 085	100,6
Ecosse	5 594	109,0	5 635	99,3
Irlande du Nord (*)	1 911	117,0	2 207	86,6
Suède (*)	5 780	66,0	6 306	91,7
Suisse (*)
Turquie	43 432	72,4	80 502	54,0
Canada (*)	13 879	...	12 123	114,5
Russie	664 700	443,0	781 800	85,0

Annexe 3. Le récidivisme après la sortie de prison, in Irvin Waller, *La délinquance et sa prévention : étude comparative*, in RICPT, 1992, vol.45, n°3, p.282



Annexe 4. La récidive par rapport aux infractions antérieures, in Annie Kensey, *Evaluation de la réinsertion : des méthodes utilisées aux résultats observés*, in Maryvonne Autesserre, Jacques Borricand, Raymond Gassin, Bernard Lévy, Jean-Hervé Syr, *La réinsertion des délinquants : mythe ou réalité?*, p.206

Infraction initiale	Effectif des libérés	Taux de nouvelles affaires sur 4 ans (en %)
1. Vol non qualifié	220	72
2. Vol qualifié (crimes)	312	59
3. Coups et blessures volontaires	101	51
4. Viol	96	38
5. Meurtre	121	32
6. Attentat à la pudeur	35	31
7. Trafic de stupéfiants	95	14

Annexe 5. L'emploi du temps à la maison d'arrêt de Paris La Santé (horaire de la première division, quartier bas, du lundi au vendredi), in OIP, *Le guide du prisonnier*, p.85-87

5h30	Mise en place de l' "auxi-micro"
6h00	Mise en place des "classés" au service général bas : prise en charge et répartition des tâches par le surveillant responsable du service général bas, présence effective du surveillant pendant l'entretien des bureaux et du greffe.
6h30	Mise en place des "classés" chaufferie
6h50	Réintégration en cellule de l' "auxi-micro"
7h00	Appel - lever - mise en place des auxiliaires
7h10	Distribution du petit déjeuner, ramassage du courrier et des bons de cantine, entretien des cellules, hygiène corporelle
7h20	Ramassage des poubelles
7h30	Les détenus doivent être habillés, lits correctement faits
8h00	Mise en place de l'activité aumônerie des lundi, jeudi et vendredi Mise en place de l'activité musculation en fonction des groupes déterminés Départ des classés coiffeur, peintre, aumônier, auxi-micro, travail pénitentiaire
8h05	Départ des classés corvées - rue Ferrus et Ministère quand ces corvées ont lieu
8h30	Départ des classés "souricières"
9h05	Changement du groupe musculation
10h05	Changement du groupe musculation
11h00	Fin de l'activité musculation pour le matin

11h30	Réintégration en cellule des classés peintre, coiffeur (salon + quartier bas), aumônier, garage, cantinier, opérateur vidéo, travail pénitentiaire, auxi-micro
11h40	Distribution des repas
12h30	Fin du service, contrôle de l'effectif, passation des consignes
12h40	Mise en place en salle de musculation d'une partie des classés du quartier bas selon des listes péétablies
13h45	Fin de la séance de musculation destinée aux classés du quartier bas
13h55	Départ des classés coiffeur, peintre, aumônier, cantinier, garage, service général bas, opérateur vidéo, travail pénitentiaire
14h00	A l'initiative du premier surveillant rond-point bas, selon les besoins, mise en place de l'auxi-micro
14h10	Mise en place de la musculation
15h05	Distribution du courrier Changement du groupe de musculation Mise en place de l'activité vidéo - le vendredi pour les ordinaires - le mardi pour les spéciaux
16h05	Changement du groupe musculation
17h00	Fin des activités de musculation et vidéo Retour en cellule des classés en travail pénitentiaire
17h30	Retour des classés : coiffeur, peintre, aumônier, garage, cantinier, opérateur Vidéos, service général bas, corvées rue Ferrus et Ministère
17h40	Distribution des repas
18h15	Réintégration en cellule des classés chaufferie
18h30	Contrôle de l'effectif, fermeture, contrôle des verrous

19h00	Fin de service Après 19h00, réintégration éventuelle des classés “souricière”
24h00	Extinction des feux
Parloirs	4 tours de parloirs par après-midi : 13h00-14h00-15h00-16h00 Préparation et départ des détenus 20 minutes avant l’heure du début du parloir Réintégration des détenus en division 1h15 après l’heure du début du parloir
Promenade	7h30-9h30 ou 9h30-11h30 14h00-15h30 ou 15h30-17h00 12h30-13h50, promenade des classés du quartier bas
Douches	Chaque détenu bénéficie de 2 douches par semaine : les lundi et jeudi. Les classés bénéficient d’une douche quotidienne.

Bibliographie

DOCUMENTS

*** Rapports officiels**

- CABANEL Guy-Pierre, Pour une meilleure prévention de la récidive, Rapport au 1^{er} Ministre, Paris, La documentation française, 1996

- CABANEL Guy-Pierre (rapporteur), Prisons : une humiliation pour la République, Rapport de la Commission d'enquête du Sénat sur la situation dans les prisons, publié au JO du 29 juin 2000

- FLOCH Jacques (rapporteur), Rapport de la Commission d'enquête de l'Assemblée Nationale sur la situation dans les prisons françaises du 28 juin 2000, in <http://www.assemblee.nat.fr>

OUVRAGES

*** Ouvrages**

- ANCEL Marc, La défense sociale, Paris, PUF, QSJ, 1985

- Au pied du mur, 765 raisons d'en finir avec toutes les prisons, Montreuil, L'Insomniaque, 2000

- BECCARIA Cesare, Des délits et des peines, Genève, Droz, 1965

- BERNAT de CELIS Jacqueline, HULSMAN Louk, Peines perdues, le système pénal en question, Paris, Le Centurion, droit de l'homme et solidarité, 1982

- BOUCHER Nicole (rapporteur), Le travail d'intérêt général, rapport de synthèse du groupe de travail, Vanves, Centre technique national d'études et de recherche sur les handicaps et les inadaptations, 1987
- BOULOC Bernard, Pénologie, Exécution des sanctions, adultes et mineurs, Paris, Dalloz, Précis, 1998 (1^{ère} édition 1991)
- BUFFARD Simone, Le froid pénitentiaire. L'impossible réforme des prisons, Paris, Seuil, 1973
- COMBESSIE Philippe, Sociologie de la prison, Paris, La Découverte, Repères, 2001
- Comité Européen pour les Problèmes Criminels, L'efficacité des peines et autres mesures de traitement, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1967
- CUSSON Maurice, Le contrôle social du crime, Paris, PUF, 1983
- CUSSON Maurice, Pourquoi punir?, Paris, Dalloz, Criminologie et droit de l'homme, 1987
- DEBUYST Christian (sous la direction de), Dangereux et justice pénale. Ambiguïté d'une pratique, Genève, Masson, 1981
- DEBUYST Christian, DIGNEFFE Françoise, PIRES Alvaro P., Histoire des savoirs sur le crime et la peine, tome 2, La rationalité pénale et la naissance de la criminologie, Bruxelles, De Boeck Université, 1998
- DELEUZE Gilles, Pourparlers, Paris, Editions de Minuit, 1990
- DELMAS-MARTY Mireille, Les chemins de la répression, Paris, PUF, 1980
- FOUCAULT Michel, Surveiller et punir, Naissance de la prison, Paris, Gallimard, 2001 (1^{ère} édition 1975)
- GASSIN Raymond, Criminologie, Paris, Dalloz, Précis, 1998 (4^{ème} édition)

- HOWARD John, L'état des prisons, Paris, Editions de l'Atelier, 1994 (Londres, 1777)
- JACQUARD Albert, Un monde sans prisons, Paris, Seuil, 1993
- LEAUTE Jacques, Les prisons, Paris, PUF, QSJ, 1968
- LEVY Thierry, Le désir de punir, Essai sur le privilège pénal, Paris, Fayard, 1979
- LIVROZET Serge, De la prison à la révolte, Paris, L'Esprit frappeur, 1999
- MERLE Roger, La pénitence et la peine. Théologie, droit canonique, droit pénal, Paris, Cerf-Cujas, 1985
- MERLE Roger, VITU André, Traité de droit criminel, Tome 1 : Problèmes de la science criminelle, Droit pénal général, Paris, Cujas, 1997 (7^{ème} édition)
- OIP Section française, Prisons : un état des lieux, Paris, L'esprit frappeur, 2000
- PANSIER Frédéric-Jérôme, La peine et le droit, Paris, PUF, QSJ, 1994
- PERROT Michelle (sous la direction de), L'impossible prison, recherches sur le système pénitentiaire au XIX^{ème} siècle, Paris, Seuil, 1980
- PETIT Jacques-Guy, CASTAN Nicole, FAUGERON Claude, PIERRE Michel, ZYSBERG André, Histoire des galères, bagnes et prisons, Toulouse, Privat, 1991
- PONCELA Pierrette, Droit de la peine, Paris, PUF, Thémis, 1995
- PONCELA Pierrette, Droit de la peine, Paris, PUF, Thémis, 2001 (2^{ème} édition)
- Recueils de la société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions, La peine, 2^{ème} partie, Europe avant le XVIII^{ème} siècle, Bruxelles, De Boeck-Wesmael, 1991
- Recueils de la société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions, La peine, 3^{ème} partie, Europe depuis le XVIII^{ème} siècle, Bruxelles, De Boeck, 1989
- RENTZMANN W., ROBERT J.P., Les mesures alternatives à l'emprisonnement, 7^{ème} conférence des directeurs de l'administration pénitentiaire, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1986

- VARAUT Jean-Marc, La prison, pour quoi faire?, Paris, La table ronde, 1972

***Actes de colloque**

- ANQUETIL M., BUFFARD Simone, CASTAN Yves, PONCELA Pierrette, RAINGEARD DE LA BLETIERE Louis, ROBERT Philippe, La peine, quel avenir? Approche pluridisciplinaire de la peine judiciaire, Actes du colloque du Centre Thomas More des 23 et 24 mai 1981, Evreux sur l'Arbresle, Paris, Cerf, Recherches morales, 1983

- AUTESSERRE Maryvonne, BORRICAND Jacques, GASSIN Raymond, LEVY Bernard, SYR Jean-Hervé, La réinsertion des délinquants : mythe ou réalité?, Actes du colloque des 18-21 septembre 1995, Aix-en-Provence, Aix-en-Provence, Presse universitaire d'Aix-en-Provence, 1996

- BARBIER Dominique (sous la direction de), La dangerosité. Approche pénale et psychiatrique, Actes des 5^{ème} journées de psychiatrie en Ardèche, Privas, 18 et 19 mai 1990, Toulouse, Privat, 1991

- BLONDIEAU Francis, CHANTEUR J., HENRIOT Jacques, NAUCKE W., POLIN Raymond, PONCELA Pierrette, TRESMONTANT Claude, VERDIER Raymond, VILLEY Michel, Rétribution et justice pénale, Actes du colloque des 19 et 20 juin 1981, Paris, Paris, PUF, 1983

*** Mélange**

- Aspects nouveaux de la pensée juridique, Recueils d'études en hommage à Marc Ancel, tome 2, Etudes de science pénale et de politique criminelle, Paris, A.Pédone, 1975

SITES INTERNET

- <http://www.assemblee.nat.fr>
- <http://www.senat.fr>
- <http://dfendezvosdroits.multimania.com>

ARTICLES

- ABECASSIS Alain, La prison, depuis quand?, in Esprit, novembre 1979, p.81-87
- BENGHOZI Muriel, L'assignation à domicile sous surveillance électronique, in Déviance et société, 1990, vol.14, n°1, p.59-74
- BOLLE Pierre-André, La philosophie de la justice criminelle et les théories contemporaines de correction, in RIDP, vol.53, 1982, p.701-725
- BOUVIER Jean-Claude, Pourquoi les juges ne recourent-ils pas davantage aux peines alternatives?, in Panoramiques, 2000, n°45, p.94-98
- BRION Fabienne, De CONINCK François, L'incarcération des jeunes adultes, in RDPC, septembre-octobre 1999, n°9-10, p.922-965
- Bulletin d'information pénologique, Conseil de l'Europe, Décembre 1994-1995, n°19-20
- CANNAT Pierre, Le sens actuel de la rééducation en milieu pénitentiaire, in RPDP, avril-juin 1977, n°2, p.161-176
- CARLIER Christian, La prison vue par les historiens, in Panoramiques, 2000, n°45, p.18-29
- CERE Jean-Paul, Peine, in Mayaud Yves (sous la direction de), Encyclopédie Dalloz, pénal, tome V, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Paris, Dalloz, 2000

- CLEMMER Donald, Observations on imprisonment as a source of criminality, in Actes du 2^{ème} congrès international de criminologie, 1950, Paris, La Sorbonne, Tome V, Paris, PUF, 1954, p.153-162
- CUSSON Maurice, Le sens de la peine et la rétribution, in RICPT, juillet-septembre 1985, vol.38, n°3, p.271-285
- CUSSON Maurice, Peines intermédiaires, surveillance électronique et abolitionnisme, in RICPT, janvier-mars 1998, vol.51, n°1, p.34-45
- DAGA Luigi, Différentes formules pénales visant à remplacer la privation de liberté dans les systèmes juridiques européens, in RICPT, avril-juin 1984, vol.37, n°2, p.181-194
- DE CANT Paul, Le travail au profit de la communauté : une peine de substitution?, in RDPC, 1982, n°1, p.3-31
- DURVIAUX Stephan, MARY Philippe, L'éducation en prison : resocialisation ou occupation?, in RICPT, janvier-mars 1991, vol.44, n°1, p.36-42
- ECKENSTEIN Christophe, La psychothérapie de groupe, une nouvelle méthode de traitement pénitentiaire, in RICPT, vol.6, n°3, juillet-septembre 1952, p.231-247
- EL HAGE Nasreddine, L'introduction de la surveillance électronique à distance en matière judiciaire, in Droit pénal, 1998, n°5, p.4-7
- FROMENT Jean-Charles, L'assignation à domicile sous surveillance électronique, l'exécution de la peine et les libertés publiques, in RPDP, avril-juin 1996, n°2, p.121-131
- GASSIN Raymond, Les fondements juridiques de la réinsertion des délinquants en droit positif français, in RSC, janvier-mars 1996, n°1, p.155-182
- GREBING Gerhart, Sanctions alternatives aux courtes peines privatives de liberté, in RIDP, vol.53, 1982, p.775-812
- HODGINS Scheilagh, L'évaluation de programmes de réhabilitation : comment la faire?, in RICPT, avril-juin 1983, vol.36, n°2, p.43-60

- JACOMELLA Sergio, L'actualité de la pensée de Cesare Beccaria, in RICPT, 1964, p.84-97
- JOHANSSON Linda, La détention électronique, in Le Courrier de l'UNESCO, juin 1998, p.13-14
- JOUYS Bernard, Le travail d'intérêt général, in RPDP, 1984, n°3-4, p.249-266
- JOUYS Bernard, Une peine hors des murs, in Projet, 1990, n°222, p.68-75
- KAMINSKY Dan, L'assignation à domicile sous surveillance électronique : de deux expériences, l'autre, in RDPC, mai 1999, n°5, p.626-658
- KUHN André, MADIGNIER Bertrand, Surveillance électronique : la France dans une perspective internationale, in RSC, octobre-décembre 1998, n°4, p.671-686
- LALLEMAND Roger, Le droit de punir et le dialogue ambigu du pénaliste et de la conscience publique, in RINGELHEIM Foulek (ss.dir.), Punir, mon beau souci. Pour une raison pénale, Revue de l'Université de Bruxelles, 1984, vol.1-3, p.13-34
- LANDREVILLE Pierre, Surveiller et prévenir, l'assignation à domicile sous surveillance électronique, in Déviance et société, 1987, vol.11, n°3, p.251-269
- LANDREVILLE Pierre, La surveillance électronique des délinquants, in Autrement, n°145, mai 1994, p.51-60
- LEMIRE GUY, BROCHU Serge, RONDEAU Gilles, PARENT Isabelle, Le traitement des personnes incarcérées pour une courte période : recension des écrits, in RICPT, juillet-septembre 1997, Vol.50, n°3, p.300-321
- MARC, Le travail d'intérêt général en droit comparé, Séance de section du 23 février 1985, in RPDP, avril-juin 1985, n°2, p.111-125
- NEPOTE Jean, L'orientation générale des politiques criminelles, in RICPT, avril-juin 1975, vol.28, n°2, p.121-146

- PAPTAEODOROU Théodore, La formation en prison, in RICPT, octobre-décembre 1991, vol.44, n°4, p.455-465
- PAPTAEODOROU Théodore, Le placement sous surveillance électronique des délinquants en droit pénal comparé, in RPDP, janvier-mars 1999, n°1, p.111-130
- PINATEL Jean, La prison est-elle un facteur criminogène?, in Actes du 2^{ème} congrès international de criminologie, Paris, La Sorbonne, 1950, Tome V, Paris, PUF, 1954, p.163-214
- PINATEL Jean, La crise pénitentiaire, in L'année sociologique, 1973, vol.24, p.13-67
- PRIEUR Cécile, Une mission d'information parlementaire révèle les grandes lignes de la future loi pénitentiaire, in Le Monde, 3 juillet 2001, p.10
- RAYMONDIS L.M., Le rôle de la sanction, in RICPT, 1964, p.283-292
- RAYNAL Florence, Prison à domicile, in Le Monde Diplomatique, juillet 1998, p.20
- REINHART Franz, La prison n'est pas nécessaire, in Promovère, juin-septembre 1980, n°22-23, p.5-10
- RENAUT Marie-Hélène, De l'enfermement sous l'Ancien Régime au bracelet magnétique du XXI^{ème} siècle. Qu'en est-il de l'exécution effective des peines d'emprisonnement?, in RPDP, octobre-décembre 1997, n°4, p.271-305
- RIGAUX François, La fonction de la répression pénale dans un ordre juridique, in RINGELHEIM Foulek (ss.dir.), Punir, mon beau souci. Pour une raison pénale, Revue de l'Université de Bruxelles, 1984, vol.1-3, p.74-83
- RINGELHEIM Foulek, Qu'appelle-t-on punir?, entretien avec Michel Foucault, in RINGELHEIM Foulek (ss.dir.), Punir, mon beau souci. Pour une raison pénale, Revue de l'Université de Bruxelles, 1984, vol.1-3, p.35-46
- ROUGET Stéphanie, Le travail d'intérêt général en milieu associatif, in Panoramiques, 2000, n°45, p.106-109
- SZERER Mieczyslaw, La morale laïque de la punition, in RICPT, 1964, p.98-105

- TOURNIER Pierre, Un bracelet en demi-teinte, in Dedans-dehors, mai-juin 1997, n°1, p.18
- VAN DE KERCHOVE Michel, Symbolique et instrumentalité. Stratégies de pénalisation et de dépenalisation dans une société pluraliste, in RINGELHEIM Foulek (ss.dir.), Punir, mon beau souci. Pour une raison pénale, Revue de l'Université de Bruxelles, 1984, vol.1-3, p.123-171
- VERIN Jacques, L'avenir de la prison, in RSC, 1973, p.734-740
- VIENNE Roger, Problèmes de reclassement, in Esprit, 1955, vol.23, n°225, p.612-624
- WALLER Irvin, La délinquance et sa prévention : étude comparative, in RICPT, juillet-septembre 1992, vol.45, n°3, , p.265-286